

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

9 avril	Loi n° 7-2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE.....	303
9 avril	Loi n° 8-2019 portant création du fonds national d'appui à l'employabilité et l'apprentissage, en sigle FONEA.....	304
9 avril	Loi n° 9-2019 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui au développement des entreprises et à la compétitivité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	305
9 avril	Loi n° 10-2019 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	313

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIQUE

9 avril	Décret n° 2019-90 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie.	322
---------	--	-----

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

9 avril	Décret n° 2019-86 portant ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui au développement des entreprises et à la compétitivité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	324
9 avril	Décret n° 2019-87 portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	325

9 avril	Décret n° 2019-88 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts des fonds.....	325
---------	---	-----

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

9 avril	Décret n° 2019-89 déterminant la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.....	331
---------	---	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

9 avril	Arrêté n° 6524 fixant le prix de cession de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 d'une superficie de 6364, 68 m <sup>2</sup> du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n°3 Poto-Poto, département de Brazzaville.....	331
---------	--	-----

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique.....	332
---------------------------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Reconnaissance de terres coutumières .....	333
--	-----

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination.....	334
-------------------	-----

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'ouverture.....	335
---------------------------------	-----

**- DECISION -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

7 mars	<b>Décision n° 003/DCC/SVA/19</b> sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 21 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.....	336
--------	---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	340
-----------------------------------	-----

## **PARTIE OFFICIELLE**

### - LOIS -

**Loi n° 7-2019 du 9 avril 2019** portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, dénommé : « Agence congolaise pour l'emploi », en sigle ACPE.

Le siège de l'agence congolaise pour l'emploi est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence congolaise pour l'emploi est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi.

Article 3 : L'agence congolaise pour l'emploi a pour missions de :

- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'emploi ;
- assurer l'accueil, l'information et l'enregistrement des demandeurs d'emploi et l'accompagnement des employeurs dans l'identification de leurs besoins en recrutement ;
- créer et mettre à jour une base de données nationale sur l'emploi en termes d'offre et de demande et produire les statistiques y relatives ;
- prospecter les postes d'emploi en vue du placement des demandeurs d'emploi ;
- suivre et appuyer la recherche de l'emploi jusqu'au placement ;
- proposer des services d'orientation professionnels aux demandeurs d'emploi ;
- assurer en priorité l'accès des nationaux aux emplois et promouvoir leur évolution aux postes organiques dans les sociétés privées ;
- contrôler l'emploi des nationaux et des expatriés par la validation des contrats de travail et la délivrance des cartes de travail ;
- mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- contrôler les sociétés privées de placement des demandeurs d'emploi.

Article 4 : Les ressources de l'agence congolaise pour l'emploi sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part du produit de la taxe unique sur les salaires au titre de la cotisation patronale affectée à son fonctionnement ;
- les droits de délivrance des autorisations d'emploi et des cartes de travail ;
- les produits des pénalités et des amendes ;
- les dons et legs ;
- toutes contributions se rapportant à ses missions.

Article 5 : La structure en charge de la sécurité sociale recouvre, pour le compte de l'agence congolaise pour l'emploi, la quote-part du produit de la taxe unique sur les salaires, au titre de la cotisation patronale, affectée à son fonctionnement.

Article 6 : L'agence congolaise pour l'emploi est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La direction générale de l'agence congolaise pour l'emploi est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise pour l'emploi sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**Loi n° 8-2019 du 9 avril 2019** portant création du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle FONEA

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, dénommé « Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage », en sigle FONEA.

Le siège du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 3 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage a pour missions la promotion de l'employabilité et de l'apprentissage par des formations qualifiantes et l'auto-entrepreneuriat.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- financer l'employabilité des demandeurs d'emploi, notamment à travers des formations qualifiantes, des programmes d'adaptation professionnelle, la formation, l'insertion et la réinsertion des demandeurs d'emploi ;
- financer la création et la mise à niveau des centres des métiers et des qualifications professionnelles ;
- contribuer à la promotion de l'apprentissage des métiers dans tous les secteurs d'activités ;
- appuyer les opérateurs de formation professionnelle, par le financement du perfectionnement de leurs formateurs, l'élaboration de stratégies novatrices et d'ingénieries pédagogiques appropriées, ainsi que par l'amélioration de leurs outils et instruments didactiques de formation ;
- rechercher les financements destinés à promouvoir l'employabilité et en assurer la gestion ;
- financer les formations de reconversion et de réinsertion ;
- participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance de type dual ;
- financer le renforcement des capacités des maîtres artisans participer à la mise en œuvre de toute action visant une amélioration de l'adéquation formation-emploi.

Article 4 : Les ressources du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont constituées par :

- la taxe d'apprentissage ;
- les produits générés par son activité ou par la gestion des programmes délégués ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes contributions se rapportant à ses missions.

Article 5 : La structure en charge de la sécurité sociale recouvre pour le compte du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage la taxe d'apprentissage.

Article 6 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

La direction générale du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**Loi n° 9-2019 du 9 avril 2019** autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui au développement des entreprises et à la compétitivité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui au développement des entreprises et à la compétitivité, signé le 2 juin 2018 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord de financement

(Projet d'Appui au Développement des Entreprises et à la Compétitivité)

Entre la

République du Congo

Et

La Banque Internationale pour la Construction et le Développement)

Accord date de la Date de signature entre la République du Congo (« l'Emprunteur ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (« la Banque »). L'Emprunteur et la Banque conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article 1 - Conditions Générales ; Définitions

1.01 . Les Conditions Générales telles que définies au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les majuscules utilisées dans cet Accord auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

Article 2 – Financement

2.01 La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de vingt millions trois cent mille Euros (20.300.000 Euros) : ce montant peut être converti à tout moment par une Conversion de devise (« Prêt »), pour contribuer au financement du Projet (« le Projet ») décrit dans l'Annexe 2 au présent accord.

2.02 L'Emprunteur peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03 La Commission d'Ouverture est 1/4 de 1% soit 0.25% du montant du Prêt.

2.04 La Commission de Service que doit verser l'Emprunteur sur le Montant Non Décaissé du Prêt est d'un quart pour cent ( 1/4% de 1% soit 0.25%) par an.

2.05 Le taux d'intérêt est le taux de référence majoré du taux fixe ou du taux qui peut s'appliquer suite à une Conversion : sous réserve de l'article 3.02(e) des Conditions Générales.

2.06 Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.07 Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

Article III - Projet

3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur exécutera le Projet au travers du MPSIR conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 au présent Accord.

Article IV – Date d'entrée en vigueur ; Expiration

4.01 Les Conditions supplémentaires d'entrée en vigueur sont les suivantes :

a) L'Emprunteur devra mettre en place un comité de Pilotage conformément aux normes acceptées par la Banque.

(b) L'Emprunteur, au travers du MPSIR, doit adopter le Manuel de Mise en Œuvre du Projet proposé par la Banque.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours - après la date de signature du présent Accord.

4.03 Aux fins de la Section 9.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fins dix ans (10) après la date de Signature du présent Accord.

Article V - Représentant ; Adresses

5.01 Le Représentant de l'Emprunteur est son Ministre des finances

5.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère des Finances et du Budget  
Croisement Boulevard Denis Sassou N'Guesso et  
Avenue Emile Biayenda  
Boite Postale 2083  
Brazzaville, République du Congo

(b) L'adresse électronique de l'Emprunteur est :  
Facsimile : 242-022-814-145

5.03. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

(a) L'adresse de la Banque est :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

1818 H. Street, N.W.  
Washington D.C 20433  
Etats-Unis d'Amérique : et

(b) L'adresse électronique de la Banque est :

Télex : 64145 (MCI) / 64145 (MCI)  
ou  
Facsimile : 1-202-477-639I

Approuvé à compter de la Date de Signature

République du Congo

Le Représentant Autorisé

Nom : Calixte NGANONGO  
Titre : Ministère des Finances et du Budget  
Date : 21 JUIN 2018

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Le Représentant Autorisé

Nom : Carmont

Titre :

Date : 21 juin

### Description du Projet

L'objectif du Projet est de renforcer la compétitivité des MPME dans les secteurs sélectionnés et dans les zones géographiques ciblées.

Le Projet se compose comme suit :

Partie 1 : Appui Règlementaire et Institutionnel pour Améliorer l'Environnement des Affaires

Promotion des investissements dans les secteurs sélectionnés et amélioration de l'environnement propice au développement du secteur privé par

a) Les réformes relatives au climat des investissements et l'appui au dialogue public-privé

(i) Fournir un appui pour : (A) identifier les contraintes politiques, institutionnelles ou autres, relatives au climat des investissements et établir un plan d'action pour les réformes connexes ; et (B) formuler et mettre en œuvre des mesures de Facilitation ou de correction pour accélérer et simplifier les procédures d'investissement.

(ii) Mettre en œuvre des réformes du cadre institutionnel, juridique et règlementaire pour renforcer le climat des investissements dans les domaines suivants : (A) [création d'entreprises] ; (B) permis de construire ; (C) accès à l'électricité ; (D) cession de biens immobiliers ; (E) paiement des impôts et taxes ; (F) commerce transfrontalier, à travers, entre autres, la rédaction des textes des réformes et leur vulgarisation auprès des intervenants.

(iii) Contribuer à l'amélioration du dialogue public-privé comme outil participatif pour accélérer l'identification et la mise en œuvre des réformes sectorielles et transversales, à travers la conception ou l'amélioration de l'architecture institutionnelle du dialogue public-privé pour qu'il soit efficace et performant.

(b) Promotion Ciblée des Investissements du Commerce Intérieur et Exérieur

(i) Renforcer les capacités institutionnelles des structures impliquées dans la facilitation des investissements et le développement de l'entreprise, à travers : (i) un programme de renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de promotion des investissements pour l'API et certaines autres agences de l'Emprunteur : et

(ii) une assistance technique sur la mise en œuvre du plan stratégique de l'ADPME.

### (c) Gestion et Développement du Secteur du Transport et des Infrastructures Industrielles

Soutenir l'amélioration de la gestion et du développement des secteurs du transport et des infrastructures industrielles par :

- (i) un appui à la révision et l'actualisation du cadre juridique pour le développement des infrastructures industrielles ;
- (ii) la mise en œuvre d'un diagnostic institutionnel et opérationnel du guichet unique des opérations transfrontalières ;
- (iii) la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un observatoire de transport multimodal ;
- (iv) la réalisation d'un diagnostic des politiques et réglementations de la fluidité du transit du commerce par les Zones Géographiques Ciblées ;
- (v) une assistance technique visant à mettre en œuvre les recommandations du diagnostic ;
- (vi) la réalisation des études visant à déterminer les services de soutien requis pour les zones géographiques ciblées ; et
- (vii) un renforcement des capacités pour : (A) la conception et le développement du cadre institutionnel des zones économiques spéciales ; (B) l'élaboration d'une stratégie intégrée de planification et de gestion d'actifs ; et (C) la réalisation des études de pré-faisabilité pour le développement des infrastructures industrielles et touristiques.

### Partie 2 : Appui Direct aux MPME pour Améliorer le Développement et la Compétitivité des Chaînes de Valeur Identifiées

Promotion de l'entrepreneuriat et soutien à l'amélioration du développement et de la compétitivité des chaînes de valeurs identifiées auprès de Bénéficiaires dans les secteurs ciblés, par :

#### (a) la promotion et le développement de l'entrepreneuriat

Fournir un appui aux Bénéficiaires pour l'amélioration de leurs produits et services, ainsi que l'accès aux marchés nationaux et régionaux, entre autres : (i) la réalisation d'une campagne de sensibilisation sur l'organisation d'un concours de plan d'affaires :

- (ii) la fourniture d'une assistance technique pour la conception des plans d'affaires relatifs aux Sous-projets ; (iii) l'octroi de subventions pour la promotion et le développement de l'entrepreneuriat (« Subventions PDE ») pour la mise en œuvre de Sous-projets ; et
- (iv) la fourniture d'une assistance technique pour la viabilité commerciale de l'entreprise.

### (b) Subvention d'Appui et de Développement

Octroi de subvention et de développement aux Bénéficiaires afin de renforcer leurs capacités techniques et opérationnelles (« Subvention AD ») pour : (i) recruter les prestataires de services de développement des affaires y compris le renforcement de capacités ; (ii) acquérir le matériel nécessaire aux processus de production et de location de construction ou de réhabilitation d'infrastructures mutualisées ; et (iii) fournir une assistance technique pour organiser et structurer les chaînes de valeur des associations et des coopératives sélectionnées afin de promouvoir les relations commerciales.

### Partie 3 : Mise en Œuvre et Coordination du Projet

Appui à la mise en œuvre, la coordination et la supervision du Projet par le biais du financement des coûts liés aux dispositions institutionnelles et administratives du Projet : mise en œuvre d'une campagne de communication et de préparation d'études d'évaluation et de suivi.

### ANNEXE 2 : Mise en Œuvre du Projet

#### Section 1. Modalités de Mise en Œuvre

##### A. Dispositions institutionnelles

1) L'Emprunteur désignera le MPSIR comme responsable de l'exécution, de la gestion et de la supervision du Projet d'une manière diligente et efficace tout au long de l'exécution du Projet, et prendra toutes les dispositions nécessaires, y compris la provision de fonds, des ressources humaines et autres pour permettre au MPSIR de mettre en œuvre les activités mentionnées ci-dessous.

2) L'Emprunteur maintiendra le fonctionnement permanent d'un comité de pilotage pendant la mise en œuvre du Projet. Ce comité, qui aura une composition acceptable pour la Banque, assurera les orientations stratégiques, la coordination interministérielle et la supervision de la mise en œuvre du Projet, tel que détaillé dans le Manuel d'Opérations du Projet (PIM).

3) L'Emprunteur devra maintenir au sein du MPSIR, tout au long de l'exécution du Projet, une Unité de Gestion de Projet « UGP » avec des ressources, des fonctions et du personnel en nombre suffisant et avec une expérience et des qualifications acceptables pour la Banque. Cette UGP sera chargée, entre autres de la gestion globale, le suivi-évaluation et la coordination de la mise en œuvre des activités du Projet, tels que détaillés dans le Manuel d'Opérations du Projet.

4) Trois mois plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur, par le biais du MPSIR devra :

- (a) recruter le personnel supplémentaire de l'Unité de

Gestion de Projet sur la base des termes de référence jugés satisfaisants par la Banque et le maintenir tout au long de l'exécution du Projet afin de renforcer sa couverture fonctionnelle et géographique, tel que détaillé dans le Manuel d'Opérations de Projet.

b) Mettre en place des groupes de travail techniques, acceptables par la Banque, chargés de définir et de formuler les réformes à mettre en œuvre en vertu de la Partie 1 du Projet dans les domaines suivants : création d'entreprise, obtention des permis de construire, accès à l'électricité, cession de biens immobiliers, paiement des impôts et commerce transfrontalier.

(c) recruter un prestataire de services (« Prestataire de Services 1 ») conformément à l'article 5.13 des Conditions Générales, pour aider l'Emprunteur dans la réalisation de la Partie 2(a) du Projet, selon les termes de référence jugés satisfaisants par la Banque.

(d) recruter un prestataire de services (« Prestataire de Services 2 ») conformément à l'article 5.13 des Conditions Générales, pour aider l'Emprunteur dans la réalisation de la Partie 2(b) du Projet, selon les termes de référence jugés satisfaisants par la Banque.

(e) pour faciliter la mise en œuvre de la Partie 2 du Projet, l'Emprunteur par le biais du MPSIR, devra mettre en place un Comité de Sélection pour l'octroi des Subventions, sur la base de termes de référence jugés satisfaisants par la Banque. Le Comité de Sélection des Subventions sera responsable de la sélection des Bénéficiaires, et des Sous-projets, tel qu'indiqué dans la Partie 2 du Projet.

5) Avant la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur, par le biais du MPSIR, recrutera, sur la base des termes de références jugés satisfaisants par la Banque, une spécialiste en gestion environnementale et un spécialiste en gestion sociale, qui feront partie de l'UGP.

## B. Manuel de Mise en Œuvre du Projet

1. L'Emprunteur devra élaborer et utiliser un Manuel de Mise en Œuvre du Projet pendant toute la durée du Projet, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour la Banque. Ce manuel prévoit les détails des dispositions et procédures de mise en œuvre du Projet, notamment :

(a) à la description détaillée des activités de mise en œuvre du Projet, leur séquence et le calendrier éventuel ;

(b) les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du Projet ;

(c) les conditions préalables et les procédures administratives relatives aux marchés publics, à la gestion environnementale, sociale et financière, ainsi qu'aux dépenses du Projet ;

(d) le programme de suivi-évaluation et de supervision du Projet ;

(e) les indicateurs de performance du Projet ;

(f) les critères de Sélection de Bénéficiaires et des Sous-Projet ;

(g) le Manuel d'exécution des Sous-Projets, qui comporte, entre autres, les conditions des Conventions de Subvention, y compris le niveau de la contrepartie financière des Bénéficiaires ;

(h) le CGES : PGES de sous-projet, EIES de sous-projet, PGP, CPR et PARs ;

(i) le manuel de procédures administratives, financières et comptables ; et

(j) toutes les autres dispositions techniques et organisationnelles ainsi que les procédures requises pour l'exécution du Projet.

2. L'Emprunteur devra exécuter le Projet conformément au Manuel de Mise en Œuvre du Projet. Sauf accord préalable par écrit de la Banque, l'Emprunteur ne pourra pas modifier, supprimer, déroger sans respecter les dispositions du Manuel de Mise en Œuvre du Projet.

3. En cas de divergence entre les dispositions du Manuel de Mise en Œuvre du Projet et les dispositions du présent Accord, ces dernières prévaudront.

## C. Subvention PDE et Subvention AD

1) L'Emprunteur, par l'entremise du MPSIR, accordera des Subventions PDE et des Subventions AD aux Bénéficiaires pour la mise en œuvre des Sous-Projets, conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables par la Banque. Ces critères disposent, entre autres, que les Bénéficiaires devront :

(a) être impliqué ou désireux de s'impliquer dans les Secteurs Sélectionnés ;

(b) avoir préparé un plan et un budget de financement, ainsi qu'un plan de mise en œuvre du Sous-projet proposé satisfaisants ; et

(c) être engagé à financer une partie du coût total estimé du Sous-projet avec leurs propres ressources, comme précisé dans le Manuel de Mise en Œuvre du Projet.

2) L'Emprunteur, par l'entremise du MPSIR, accordera chaque subvention (Subvention PDE et Subvention AD) en vertu d'une Convention de Subvention avec chaque Bénéficiaire, conformément aux conditions approuvées par la Banque, qui comprennent les éléments suivants :

(a) La Subvention PDE et la Subvention AD pourront être accordées en FCFA ou en Euros jusqu'à un montant équivalent à 250 000 dollars américains sur la base d'une subvention non remboursable.

(b) L'Emprunteur devra obtenir des droits adéquats pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, y compris le droit :

(i) en cas d'incapacité du Bénéficiaire à remplir ses obligations en vertu de la Convention de Subvention, de suspendre ou résilier le droit du Bénéficiaire d'utiliser le produit de la Subvention PDE et la Subvention AD, ou d'obtenir un remboursement de tout ou une partie du montant de la Subvention PDE et la Subvention AD déjà décaissé ; et

(ii) d'exiger que chaque Bénéficiaire :

A) exécute son Sous-projet avec la diligence et l'efficacité dues et conformément aux normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales satisfaisantes, pour la Banque, y compris conformément aux dispositions des Instruments de Sauvegarde et des Directives de Lutte contre la Corruption ;

b) toute activité qui conduirait au changement ou à la dégradation des zones de forêt vitales, et leurs habitats naturels critiques ;

(c) toute activité qui pourrait entraîner la pollution du Bassin du Congo : et

(d) l'acquisition des terrains.

4. Sans limitation de ses autres obligations de redevabilité aux termes du présent Accord et en vertu de l'article 5.08 des Conditions Générales, l'Emprunteur devra :

(a) inclure dans les Rapports du Projet visé à l'article II.A.1 de cette Annexe, des informations adéquates sur la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde, donnant des détails sur :

(i) les mesures prises en application de ces Instruments de Sauvegarde ;

(ii) des conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou risquent d'interférer sur la bonne application de ces Instruments de Sauvegarde ; et

(iii) les mesures correctives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions et assurer l'application viable et effective de ces Instruments de Sauvegarde ; et

(b) donner à la Banque la possibilité d'échanger avec l'Emprunteur sur ces Rapports du Projet.

5. L'Emprunteur veillera à ce que tous les termes de référence des consultants relatifs à l'assistance technique ou au renforcement des capacités dans le cadre du projet soient jugés acceptables par la Banque après leur examen. Ces termes de référence doivent satisfaire aux exigences des Instruments de Sauvegarde et être acceptable par la Banque.

6. L'Emprunteur devra tenir et faire connaître l'existence des mécanismes de recours et de réparation des griefs pour entendre et juger équitablement et de bonne foi, toutes les plaintes soulevées à la suite de la mise en œuvre du Projet par des personnes qui en sont affectées. L'Emprunteur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ou faire exécuter les décisions prises par les mécanismes de recours et de réparation des griefs, d'une manière acceptable par la Banque.

## Section II. Rapport de Suivi du Projet et Evaluation

L'Emprunteur devra fournir à la Banque chaque Rapport du Projet, couvrant un semestre calendaire, au plus tard un mois après la fin de chaque semestre calendaire.

## Section III. Retrait des Fonds du Prêt

### A. Dispositions Générales

Sans limitation des dispositions de l'article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur pourra retirer le montant du Prêt pour :

(a) financer les Dépenses Admissibles

(b) rembourser l'Avance de Préparation : et

(c) payer : (i) la Commission d'Ouverture ; et (ii) chaque Prime de Plafonnement des taux d'intérêt ou taux d'intérêt collier : sur le montant alloué et, le cas échéant, à concurrence du pourcentage énoncé devant chacune des Catégories du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Prêt Alloué (en Euro)	Pourcentage des Dépenses à engager (y compris les taxes)
(1) Biens, travaux, services hors consultation, services avec consultation, formation et frais d'exploitation pour les Parties 1 et 3 du Projet	7 500 000	100%
(2) Biens, travaux, services hors consultation, services avec consultation, Accord de Subvention EPD, formation et frais d'exploitation pour les Parties 2 (a) du Projet	3.249.250	100%
(3) Biens, travaux, services hors consultation, services avec consultation, Accord de Subvention EPD, formation et frais d'exploitation pour les Parties 2 (b) du Projet	6.400.000	100%
(4) Remboursement de l'Avance de Préparation	3.100.000	Amont à payer aux termes de la Section 2.07 des Conditions Générales
(5) Frais initiaux	50.750	Amont à payer aux termes de la Section 2.03 du présent Accord conformément à la Section 2.07 (b) des Conditions Générales
(6) Taux d'Intérêt plafonné ou Premier Taux d'Intérêt	0	Amont à payer aux termes de la Section 4.05 des Conditions Générales
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>20.300.000</b>	

#### B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Par dérogation aux dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun montant ne peut être retiré :

- (a) pour le règlement des dépenses effectuées avant la Date de Signature du présent Accord ;
- (b) pour les catégories 2 et 3 à moins que : le Comité de Sélection des Subventions ait été établi, conformément à l'article I.A.4(c) de l'Annexe 2 au présent Accord ;
- (c) pour la Catégorie 2 à moins que le Prestataire des Services 1 ait été recruté conformément à l'article I.A.4(c) de l'Annexe 2 au présent Accord ; ou
- (d) pour la Catégorie 3 à moins que le Prestataire des Services 2 ait été recruté conformément à l'article I.A.4(d) de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. La Date de clôture est fixée au 30 mai 2023.

#### Annexe 3 : Engagement lié à l'Echéancier de Remboursement d'Amortissement

Le tableau ci-après montre les Principales Dates de Paiement du Prêt et le pourcentage total du montant principal du Prêt payable sur chaque Date Principale de Paiement ("Part de Versement").

#### Niveau des Principaux Remboursements

Date Principale de Paiement	Part de Versement
Sur chaque 15 avril et 15 octobre Début 15 avril 2025 jusqu'au 15 avril 2039	3,33%
Sur le 15 octobre 2039	3,43%

## ANNEXE

## Définitions

1. « ADPME » signifie Agence pour le Développement de Petites et Moyennes Entreprises, ou tout successeur de l'Emprunteur s'y rapportant.
2. « Plan de Travail Annuel Budgétisé » désigne le programme de travail annuel et le budget préparé à travers le MPSIR et approuvé par le Comité de Pilotage, tel qu'indiqué à l'article I.D de l'Annexe au présent Accord.
3. « Directives pour la Lutte Contre la Corruption » désigne aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions Générales, les Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la Corruption dans le cadre des projets financés par les prêts de la BIRD et les Crédits et les subventions de l'IDA » datées du 15 octobre 2006, modifiées en janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
4. « API » signifie Agence pour la Promotion des Investissements de l'Emprunteur, ou tout successeur de celle-ci.
5. « Bénéficiaire » désigne une personne morale qui est un entrepreneur, ancien ou nouveau, une MPME ou une association d'entreprises, auquel l'Emprunteur a consenti ou consentira une subvention EDP, ou une subvention SD
6. « Catégorie » désigne les moyens énoncés dans le tableau à l'article III.A de l'Annexe au présent Accord.
7. « Evaluation de l'Impact Social et Environnemental » ou « ESIA » signifie un rapport spécifique sur le site, qui sera préparé par l'Emprunteur conformément aux exigences fixées dans le ESMF et jugées acceptables par la Banque, pour identifier et évaluer le potentiel des impacts environnementaux et sociaux des activités à entreprendre aux termes du Projet, l'évaluation des alternatives et la conception des mesures d'atténuation appropriées, de gestion et notamment les actions nécessaires pour mettre en œuvre ses mesures de surveillance.
8. « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « ESMP » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de l'Emprunteur daté du 8 avril 2018, publié dans le pays le 10 avril 2018 et au site internet de la Banque, le 11 avril 2018, énonçant les procédures devant être utilisées pour la préparation et l'approbation d'une évaluation in-situ de l'impact environnemental et social et au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (tel que défini ci-après) pour tout site où il existe des problèmes environnementaux et sociaux d'un type et d'échelle suffisante pour déclencher les politiques de sauvegarde de la Banque et l'exécution des activités dans le cadre du Projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux néfastes, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables, en menant les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.
9. « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « ESPM » désigne un plan de gestion environnementale et sociale in-situ qui doit être préparé par l'Emprunteur conformément aux conditions énoncées dans les ESMF et qui sont acceptables par la Banque, fixant une série de mesures institutionnelles, d'atténuation, de contrôle qui doivent être prises au cours de la mise en œuvre de l'exécution des activités dans le cadre du Projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux néfastes, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables, en mettant les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.
10. « EPD Grant » Subvention pour la Promotion et le Développement de l'Entrepreneuriat "Entrepreneurship Promotion and Development Grant" désigne une subvention que doit accorder l'Emprunteur par le biais du MPSIR, sur les produits du Prêt, au Bénéficiaire pour un sous-projet aux termes de la Partie 2(a) (iii) du Projet.
11. « FCFA » veut dire franc de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale dont la banque centrale commune est la Banque des Etats de l'Afrique centrale.
12. « Conditions Générales » désigne les conditions générales de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement applicables aux financements et aux financements des projets d'investissements, datées du 14 juillet 2017.
13. « Accord de Subvention » désigne un accord conclu entre l'Emprunteur, par le biais du MPSIR et un Bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention.
14. « Comité de Sélection de Bénéficiaires des Subventions » désigne le comité qui doit être établi par l'Emprunteur Conformément à l'article I.A.4 (e) de l'Annexe 2 au présent Accord.
15. « Plan Intégré de Gestion de Peste » désigne le Cadre de Gestion de Peste et Pesticides (CGPP) daté du 8 avril 2018 publié le 1<sup>er</sup> avril 2018 et sur le site de la Banque le 11 avril 2018 et qui (i) aborde les préoccupations relatives aux risques du Projet associés à des éventuelles augmentations de l'utilisation des pesticides pour la production, l'intensification et la diversification agricole ; (ii) énonce des mesures de réduction et de contrôle qui doivent être prises au cours de la mise en œuvre et de l'exécution du Projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux néfastes, les compenser ou les réduire à des niveaux acceptables ; (iii) recommande des mesures institutionnelles pour renforcer les capacités nationales en vue de la mise en œuvre des mesures de réduction et de contrôle ; et (iv) dans le cadre des dispositions relatives à la mise en œuvre, ce cadre identifie les agences nationales et d'autres partenaires qui pourraient jouer un rôle vital dans la réussite du Projet, compte tenu du fait que ledit Plan peut être révisé de temps à autre sur approbation préalable de la Banque.
16. « MPSIR » désigne le Ministère du Plan de la Statistique et de l'Intégration Régionale ou tout successeur.

17. « MPME » désigne les micros, petites et moyennes entreprises, tel que défini aux termes de la Loi n° 046-2014, de l'Emprunteur, relative à la promotion et au développement des MPME.

18. « Guichet Unique des Opérations Transfrontaliers » désigne l'entité de l'Emprunteur responsable du traitement des procédures du commerce transfrontalier.

19. « Coûts d'Exploitation » désigne les dépenses raisonnables, selon les budgets annuels approuvés par la Banque, engagés par l'Emprunteur pour la mise en œuvre du Projet, y compris le contrôle, la location d'espace de bureau, et les fournitures, les frais bancaires, la communication, l'acquisition et le fonctionnement des véhicules ; l'entretien et l'assurance des bâtiments ; l'entretien du matériel, les dépenses de publicité, les voyages et les supervisions, les salaires et cotisations sociales légales du personnel contractuel et temporaire, mais à l'exclusion des salaires, les taxes, les honoraires et les primes des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

20. « Avance de Préparation » signifie l'avance visée à l'article 2.07 (a) des Conditions Générales, accordée par la Banque à l'Emprunteur en vertu de la lettre d'entente signée au nom de la Banque le 28 février 2018 et pour le compte de l'Emprunteur le 20 mars 2018.

21. « Dispositions sur la Passation des Marchés » signifie les procédures de passation de marchés qui s'appliqueront aux marchés seront conformes au nouveau cadre de passation de marchés de la Banque Mondiale du 1<sup>er</sup> juillet 2016, révisé en novembre 2017.

22. « Manuel de Mise en Œuvre du Projet » ou « PIM » signifie le manuel qui sera élaboré pour le Projet visé à l'article 4.01(b) du présent Accord.

23. « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » signifie l'unité créée par l'Emprunteur sous tutelle du MPSIR, chargée de la mise en œuvre du Projet, tel que détaillé dans le PIM.

24. « Réinstallation » désigne l'impact d'une occupation de terre involontaire dans le cadre du Projet, ce qui implique que les personnes ayant perdu leur terre doivent leurs : (i) niveau de vie affecté de manière négative ; ou (ii) droit, titre ou intérêt sur toute maison, terrain (y compris les locaux, les terres agricoles et les pâturages) ou tout autre actif immobilier ou mobilier acquis ou possédé, affectés de manière négative temporairement ou définitivement ; ou (iii) accès à des actifs productifs affectés de manière négative temporairement ou définitivement ; ou (iv) entreprise, emploi, travail ou lieu de résidence ou habitats affectés de manière négative temporairement ou définitivement.

25. « Plan d'Action de Réinstallation » ou « PAR » signifie que chaque plan d'action de réinstallation propre au site préparé et qui doit être établi en application du FPR en vertu de la Partie I.G.1(b) de l'Annexe 2 au

présent Accord, pour un ensemble d'activités incluses dans le Projet, donnant des détails sur les actions spécifiques, des mesures et des politiques nécessaires à l'indemnisation, la réadaptation et l'assistance à la réinstallation de toute personne affectée par le Projet, ainsi que les mesures procédurales et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, ces mesures et ces politiques : le terme « PAR » ou des « Plans d'Action de Réinstallation » signifie, collectivement, tous ces plans.

26. « FCPR » désigne le cadre politique de réinstallation de l'Emprunteur pour le Projet, daté du 8 avril 2018, et publié dans le pays le 10 avril 2018, sur le site de la Banque le 11 avril 2018, contenant les directives, procédures, horaires et autres spécifications pour la préparation, l'adoption et la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action de Réinstallation ou de Plans et visés à l'Article I.G.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord, pour une indemnisation et une assistance à la réinstallation de toute personne affectée par le Projet, compte-tenu du fait que ce cadre peut être modifié de temps à autre sur accord préalable par écrit de la Banque.

27. « Instruments de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le ESMF, le FPR, le IPMP, ainsi que toute EIES et PAR préparés en rapport avec le Projet, le cas échéant.

28. « SD Grant ou subvention de soutien et de développement » désigne une subvention que l'Emprunteur doit accorder par l'intermédiaire du MPSIR, à un Bénéficiaire pour un sous-projet aux termes de la Composante 2(b) au présent Projet.

29. « Prestataires de Services 1 » désigne le prestataire à recruter conformément à l'article 1.A.4(c) de l'Annexe au présent Accord.

30. « Prestataires de Services 22 » désigne le prestataire à recruter conformément à l'article 1.A.4(d) de l'Annexe au présent Accord.

31. « Date de Signature » désigne la date la plus tardive des deux dates à laquelle l'Emprunteur et la Banque ont signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date d l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

32. « Comité de Pilotage » désigne le Comité mis en place par l'Emprunteur conformément à l'Article I.A.2 de l'Annexe au présent Accord.

33. « Sous-projet » signifie un Projet spécifique en vertu de la sous-composante 2.2 du Projet à réaliser par un Bénéficiaire utilisant le produit d'une subvention.

34. « Zones Géographiques Ciblées » signifie des zones situées tout le long du corridor Pointe-Noire-Brazzaville-Ouessou, y compris les agglomérations urbaines et périurbaines de Pointe-Noire et Brazzaville.

35. « Secteurs Sélectionnés » signifie, entre autres, les secteurs de l'agriculture et l'agro-industrie,

le tourisme, les transports et les technologies de l'information et de la communication.

36. « Formation » signifie les remboursements de frais raisonnables associés à la formation et à la participation aux ateliers prévus par le Projet, dans le cadre des budgets annuels approuvés par la Banque. Ces frais comprennent le déplacement et la substance pour les participants à la formation, les honoraires et les frais remboursables de formateurs (location de salle, frais de reproduction de documents, et autres charges liées directement à la préparation et la mise en œuvre de l'atelier).

Traduction certifiée conforme à l'extrait de la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger

Brazzaville, le 16 août 2018

Pour le Directeur des Conférences Internationales  
P/O le Directeur du Protocole Diplomatique,

Rigobert Francis OLLANDET AKA

**Loi n° 10-2019 du 9 avril 2019** autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques, signé le 21 juin 2018 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Accord de Prêt

(Financement additionnel pour le Projet  
de renforcement des capacités en statistiques)

entre

La République du Congo

et

La Banque Internationale pour la Reconstruction et  
le Développement

Accord de Prêt

Accord daté du jour de la signature conclu entre la République du Congo (« Emprunteur ») et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (« Banque ») en vue d'accorder un financement supplémentaire au Projet initial (tel que défini dans l'annexe au présent Accord) et toutes activités y afférentes. Par la présente l'Emprunteur et la Banque s'accordent comme suit :

Article I - Conditions Générales ; Définitions

1.01. Conditions générales (telles que définies dans les Annexes au présent Accord) s'appliquent au et font partie intégrante au présent Accord.

1.02. Sauf stipulation contraire selon le contexte, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions générales ou dans les Annexes à cet Accord.

Article II - Le Prêt

2.01. La Banque accepte d'accorder un prêt à l'Emprunteur d'un montant de vingt millions cent mille Euros ( 20.100.000), comme ce montant pourrait parfois être converti en une autre monnaie (« Prêt »), pour le financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire est autorisé à retirer les produits du Prêt conformément aux dispositions de l'article III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. La Commission initiale représente un quart d'un pourcent (0,25%) du montant du prêt.

2.04. La Commission d'engagement représente un quart d'un pourcent (0,25%) par an sur le solde du prêt non décaissé.

2.05. Le taux d'intérêt est le taux de Référence majoré de la Marge Fixe ou du taux qui peut s'appliquer suite

à une conversion, sous réserve de l'article 3.02 (e) des Conditions générales.

2.06. Les Dates de Paiement sont fixées du 15 avril et au 15 octobre de chaque année.

2.07. Le montant du capital du prêt sera remboursé conformément à l'Annexe 1 au présent Accord.

#### Article III - Le Projet

3.01. L'Emprunteur déclare qu'il s'engage pleinement à réaliser les objectifs du Projet. Pour ce faire, l'Emprunteur doit faire exécuter le Projet par le Maître d'œuvre, avec l'aide du MDA pour la Partie 2 (a) du Projet, conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions générales et de l'Accord de Projet.

#### Article IV - Recours de la Banque

4.01. Les évènements suivants constituent des cas de suspension : la Législation du Maître d'œuvre du Projet a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude du Maître d'œuvre du Projet à s'acquitter de l'une des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de Projet.

4.02. L'autre cas d'exigibilité immédiate est le suivant : si le cas spécifié à la Section 4.01 de cet Accord se produit.

#### Article V - Entrée en vigueur ; Expiration

5.01. Les Conditions supplémentaires d'Entrée en vigueur se présentent comme suit, à savoir que :

(a) l'Accord subsidiaire a été exécuté pour le compte de l'Emprunteur et du Maître d'œuvre du Projet de manière satisfaisante pour la Banque ;

(b) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'opérations du Projet conformément aux dispositions stipulées dans la section I.B. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

5.02. Les affaires légales Supplémentaires consistent en ce qui suit, à savoir que l'Accord subsidiaire a été dûment approuvé ou radié par l'Emprunteur et par le Maître d'œuvre du Projet et ses clauses engagent l'Emprunteur et du Maître d'œuvre du Projet.

5.03. La date limite d'entrée en vigueur est de cent vingt (120) jours après la date de signature.

5.04. Aux fins de l'article 9.05 (b) des Conditions générales, les obligations de l'Emprunteur prévues par le présent Accord (autres que celles qui prévoient des obligations de paiement) prendront fin vingt (20) ans après la date d'entrée en vigueur au présent Accord.

#### Article VI - Représentant ; Adresses

6.01. Le représentant de l'Emprunteur est le Ministère des Finances.

Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) L'adresse de l'emprunteur est :

Ministère des Finances et du Budget  
Avenue Foch  
B.P. : 2083  
Brazzaville  
République du Congo

(b) L'adresse électronique de l'Emprunteur est :

Télécopie : (242) 2281.43.69

Aux fins de l'article 10.01 des Conditions générales :

(a) L'adresse de la Banque est :

Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement  
1818 h Street N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) L'adresse électronique de la Banque est :

Télex : 248423 (MCI) ou 64145 (MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

Approuvé à partir de la date de signature.

République du Congo

Par : \_\_\_\_\_  
Représentant mandaté

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Banque International pour la Reconstruction et le Développement

Par : \_\_\_\_\_  
Représentant mandaté

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### Annexe 1 - Description du Projet

Le Projet a pour objectif de : (a) renforcer le SSN dans la production et la diffusion de statistiques de qualité pour la définition des politiques de développement et la prise de décision, et (b) promouvoir la demande d'informations statistiques.

Le Projet comporte les parties suivantes :

## 1. Amélioration du cadre institutionnel et organisationnel du SSN

a) Mettre en œuvre un programme d'activités visant à améliorer la structure organisationnelle du SSN. y compris. entre autres : i) entreprendre un examen complet du cadre institutionnel du SSN et proposer des recommandations en vue de l'améliorer ; et ii) élaborer des protocoles, des directives, des méthodes standards, des compétences et des outils pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion de la production et de la diffusion des données à tous les niveaux.

b) Mettre en œuvre un programme d'activités visant à renforcer la capacité du SSN en vue d'attirer et de retenir du personnel qualifié, notamment par : i) un examen complet des politiques de ressources humaines et l'élaboration de plans stratégiques de dotation en personnel, ii) l'élaboration et la mise en place d'un programme de formation complet, y compris un programme de formation en entreprise et thématique, ainsi que par un programme de mentorat technique : iii) la mise en œuvre d'un programme d'activités visant à renforcer les capacités du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (« CASP »), notamment en : A) entreprenant une évaluation institutionnelle globale du CASP de manière à pouvoir identifier les lacunes et proposer des recommandations pour l'améliorer ; B) en effectuant un examen complet des programmes de formation en statistique et en élaborant des programmes appropriés, harmonisés avec les écoles de statistiques régionales C) en attribuant des bourses d'études aux Bénéficiaires pour suivre une formation officielle avant l'emploi, et D) en mettant en place un programme de stage ; et iv) par l'élaboration d'un plan stratégique de ressources humaines comprenant une révision de la convention collective du travail et la conception d'une approche favorisant la compétitivité sur le marché du travail.

c) Construire un nouvel immeuble pour l'INS et le CASP, ce qui implique entre autres : i) une évaluation des conditions environnementales et sociales : ii) la fourniture de meubles et d'une connexion internet, iii) l'élaboration d'un manuel destiné à orienter la gestion et l'entretien du nouveau bâtiment : iv) le financement de la location de bureaux pendant la construction du nouvel immeuble : et v) la réalisation d'études architecturales pertinentes et d'autres études nécessaires.

d) Améliorer le niveau des infrastructures du SSN relatives aux statistiques et des TICS ainsi que les systèmes de gestion de données par : (i) l'équipement, l'installation et la maintenance de TIC appropriées, y compris le matériel informatique, les logiciels, les infrastructures connexes, la connexion internet, réseaux locaux et autres systèmes de gestion de données, dans le but d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données : ii) le développement d'un portail internet pour accéder aux données SSN, et iii) la création d'archives de données électroniques.

## 2. Amélioration de la production, la diffusion et l'utilisation des statistiques

(a) Mettre en œuvre un programme d'activités visant à améliorer la qualité des statistiques produites par le SSN et à soutenir le développement de nouveaux produits et services statistiques, y compris, entre autres, la production de :

i) statistiques démographiques et sociales comprenant : A) des données de recensement de la population dont : aa) l'analyse du recensement de 2007 et l'élaboration d'une base de sondage pour les enquêtes auprès des ménages, bb) la préparation et la mise en œuvre du recensement de la population générale et de l'habitat de l'Emprunteur de 2018, y compris une enquête post-censitaire pour analyser la couverture et la qualité du recensement : et cc) l'analyse et diffusion des résultats du recensement de 2018 ; B) des statistiques de l'état civil dont : aa) l'amélioration des enregistrements des événements de la vie et la centralisation des données connexes en utilisant de nouvelles technologies : et bb) le renforcement des capacités de l'INS en matière d'établissement et de diffusion des dites statistiques de l'état civil ; C) des enquêtes auprès des ménages dont : aa) des statistiques relatives au budget et à la consommation, à travers le pilotage, la mise en œuvre, l'analyse et la diffusion de l'enquête 1-2-3 existante fondée sur la base de sondage du recensement pilote : bb) des statistiques sanitaires, en soutenant le pilotage, la mise en œuvre, l'analyse et diffusion de l'enquête démographique et de santé, et la mise en place d'un système permettant d'effectuer le suivi des indicateurs clés : cc) un système d'enquêtes continues auprès des ménages, grâce à la conception d'instruments et de mécanismes permettant de planifier et d'identifier les données requises, ainsi que la mise en œuvre d'une collecte de données continue pour un ensemble défini d'indicateurs clés ;

ii) statistiques économiques et sectorielles, comprenant : A) un recensement des entreprises, notamment par la production d'une base de sondage et d'une cartographie des entreprises, le pilotage, la collecte de données à l'aide de la technologie CAPI (Entretiens individuels assistés par ordinateur) et la mise en place d'un système de production permanent et de diffusion des données d'entreprise : B) les statistiques des comptes nationaux, en particulier, le changement de l'année de base des comptes nationaux en utilisant les années 2011 ou comme référence, la préparation d'un plan d'adoption et de mise en œuvre du système de comptabilité nationale 2008, et la publication de la série des comptes nationaux 20015-17 C) les statistiques des prix, en particulier : (aa) l'extension de l'IPC pour couvrir progressivement toutes les grandes villes des départements en vue de créer un IPC harmonisé : (bb) la mise à jour du panier des biens, des poids et de l'année de référence de l'IPC en utilisant l'enquête de 2011 sur la consommation et le budget des ménages (Ecom 2011), et (cc) l'établissement des indices conjoncturels, notamment d'un indice des prix à la production, d'un indice des prix à l'importation, d'un indice des prix à l'exportation et d'un indice des prix de gros ; D) les statistiques du commerce extérieur, notamment : (aa) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visant à améliorer les statistiques du commerce extérieur, fondé sur une étude diagnostique des principales sources

de données, et (bb) la production de statistiques du commerce extérieur relatives aux biens, aux services et au secteur informel ; E) renforcer les capacités du Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire de l'Emprunteur en matière de modélisation, de prévision, d'analyse des politiques économiques et de préparation du budget ; E) les statistiques agricoles par l'appui :

(aa) à la production d'un plan de sondage basé sur une évaluation de la base de sondage du recensement agricole actuel, (bb) du pilotage, la mise en œuvre, l'analyse et la diffusion de l'enquête agricole actuelle de l'Emprunteur et la mise en place d'un système permanent de production et de diffusion des statistiques agricoles, (cc) d'une évaluation des besoins des départements responsables de statistiques agricoles en vue d'identifier les lacunes et de faire des recommandations pour les améliorer et dd) de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visant à améliorer la production desdites statistiques agricoles ; G) la préparation d'une étude diagnostique et d'un plan visant à améliorer la production des statistiques forestières : et H) la réalisation d'une étude diagnostique, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action visant à promouvoir la production et la diffusion d'informations statistiques fiables sur les activités minières, gazières et pétrolières.

(b) Soutenir la diffusion et l'utilisation des informations statistiques, y compris, entre autres en (i) appuyant l'Observatoire de la pauvreté géré par l'INS et les activités de suivi économique : (ii) appuyant l'élaboration d'un plan de développement national pour les années 2018 à 2022 : (iii) entreprenant un examen complet des divers instruments de politique en vue d'identifier les lacunes et de faire des recommandations pour les améliorer : (iv) élaborant et mettant en œuvre une politique appropriée d'accès à l'information et aux microdonnées ; (v) diffusant les statistiques grâce à la conception et à la mise en œuvre d'un portail de données ouvertes sur internet comprenant une plateforme destinée aux commentaires des utilisateurs ; (vi) élaborant et mettant en œuvre une stratégie d'information, d'éducation et de communication sur les produits et les services statistiques : (vii) organisant et coordonnant les conférences, les séminaires, les ateliers et des programmes d'échange afin de partager les connaissances et d'encourager les discussions/débats ouverts : et (viii) mettant à jour les systèmes d'archivage.

(c) Accorder des PBP aux Unités éligibles en fonction de leur niveau de performance, conformément au Manuel d'opérations du Projet pour les activités visées à la Partie 2 a) du Projet.

### 3. Gestion de Projet

Mettre en œuvre le Projet et renforcer les capacités du Maître du Projet en matière de coordination, d'exécution et de gestion quotidienne (y compris, les aspects fiduciaires, le suivi et l'évaluation, la réalisation des audits et des rapports) des activités et des résultats du Projet.

## Annexe 2 - Mise en œuvre du projet

### Section 1. Modalités de mise en œuvre et dispositions institutionnelles

#### A. Dispositions institutionnelles ; Accord Subsidaire

1. Afin de faciliter la réalisation du Projet, l'Emprunteur devra mettre les produits du Prêt à la disposition du Maître d'œuvre du Projet en vertu d'un Accord subsidiaire conclu entre l'Emprunteur et le Maître d'œuvre du Projet, selon des modalités et conditions approuvées par la Banque (- Accord Subsidaire »). qui devront comprendre, entre autres :

(a) une disposition stipulant que le capital du montant du Prêt devra être débloqué en vertu de l'Accord subsidiaire (« Financement Subsidaire ») et libellé en euros ;

(b) une disposition stipulant que le Financement subsidiaire devra être débloqué selon les modalités du crédit ; et

(e) une disposition stipulant que l'Emprunteur obtiendra des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, y compris le droit de :

i) suspendre ou résilier le droit du Maître d'œuvre du Projet d'utiliser les produits du financement subsidiaire, ou d'obtenir un remboursement de l'intégralité ou d'une partie du montant du financement subsidiaire alors retiré, si le Maître d'œuvre du Projet a manqué à l'une de ses obligations prévues par l'Accord subsidiaire : et

ii) demander que le Maître d'œuvre du Projet : A) exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité souhaitées, et conformément aux normes et pratiques techniques économiques, fiduciaires, de gestion, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque, y compris conformément aux dispositions des Directives pour la lutte contre la corruption applicables aux Bénéficiaires des produits du Prêt, autres que l'Emprunteur : B) fournir rapidement, si nécessaire, les ressources nécessaires à cet effet : C) les biens, les travaux, les services autres que les services de consultation et les services qui seront financés par le financement subsidiaire, conformément aux dispositions du présent Accord ; D) maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer les progrès du Projet et la réalisation de ses objectifs, conformément aux indicateurs jugés acceptables par la Banque ; E) aa) maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers conformément aux normes comptables appliquées de façon uniforme et jugées acceptables par la Banque, de manière à refléter les opérations, les ressources et les dépenses liées au Projet : et bb) à la demande de la Banque ou de l'Emprunteur, faire vérifier les états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit appliquées de façon uniforme et jugées acceptables par la Banque, et fournir rapidement au Bénéficiaire et à la Banque les états financiers tels qu'ils ont été audités ;

F) permettre à l'Emprunteur et à la Banque d'inspecter le Projet, son fonctionnement ainsi que tous les dossiers et documents pertinents, et (i) préparer et remettre à l'Emprunteur et à la Banque tous les renseignements que l'Emprunteur ou la Banque pourrait raisonnablement demander au sujet de l'Accord subsidiaire

2. (a) L'Emprunteur devra exercer ses droits prévus par l'Accord subsidiaire de manière à défendre les intérêts de l'Emprunteur et de la Banque, et à atteindre les objectifs du Prêt.

(b) Sauf décision contraire de la Banque, l'Emprunteur ne devra pas céder, amender, abroger ou déroger à l'Accord subsidiaire ni à aucune de ses clauses.

3. Pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur veillera à ce que le Maître d'œuvre du Projet gère et soutienne l'Unité de mise en œuvre du Projet dans ses fonctions et responsabilités, y compris la gestion, la coordination et la mise en œuvre globale du Projet, ainsi qu'un personnel adéquat possédant les qualifications et l'expérience requises et assorti d'un mandat, tous jugés acceptables pour la Banque.

4. Pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur veillera à ce que le Maître d'œuvre soutienne le Comité de pilotage du Projet (« CPP ») chargé de superviser rapidement et efficacement la mise en œuvre des activités du Projet, et prenne toutes les mesures, y compris de fournir les fonds, le personnel et toutes autres ressources nécessaires pour permettre au CPP d'exercer ses fonctions.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre du Projet, l'Emprunteur veillera à ce que le Maître d'œuvre soutienne le Comité des Directeurs (« CD »), chargé de donner des conseils techniques et d'assurer la coordination pour faciliter la mise en œuvre des activités du Projet. Pour ce faire, le Maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures, y compris de fournir les fonds, le personnel et toutes autres ressources nécessaires pour permettre au CD d'exercer ses fonctions.

## B. Modalités et mise en œuvre

### 1. Manuel d'opérations du Projet

a) L'Emprunteur, par l'intermédiaire du Maître d'œuvre du Projet, sera tenu d'actualiser, d'adopter et ensuite de mettre en œuvre le Projet conformément au Manuel d'opérations du Projet (« POM » ou « Projet Operations Manual », qui comprendra des dispositions à l'égard :

- i) des activités de renforcement des capacités institutionnelles pour la réalisation durable des objectifs du pays ;
- ii) des dispositions sur la gestion financière, détaillant les politiques et les procédures de gestion financière dans le cadre du projet ;
- iii) des procédures relatives à la gestion de la passation de marchés ; quotidienne des activités du Projet ;
- iv) l'administration, la coordination institutionnelles

- et à l'exécution quotidienne des activités du Projet ;
- v) du suivi et de l'évaluation ;
- vi) des comptes rendus ;
- vii) de l'information, l'éducation et la communication des activités du Projet ;
- viii) des critères d'admissibilité et des directives et procédures détaillées pour la sélection et l'approbation des Bénéficiaires, et pour l'octroi de Bourses d'études auxdits Bénéficiaires en vertu de la Partie 1 b) iii) A) du Projet.
- ix) des Clauses relatives aux PBP, et
- x) des autres dispositions et procédures techniques et organisationnelles requises pour la mise en œuvre du Projet.

b) L'Emprunteur donne à la Banque la possibilité d'échanger ses points de vue avec lui sur le Manuel d'opérations du Projet, puis l'adopte, tel qu'il aura été approuvé par la Banque.

c) L'Emprunteur devra faire en sorte que le Maître d'œuvre exécute le Projet conformément au Manuel d'opérations du Projet : à condition cependant qu'en cas de contradiction entre les clauses du Manuel d'opérations du Projet et celles du présent Accord, les clauses du présent Accord Prévalent.

d) Sauf accord contraire de la banque, l'Emprunteur ne devra ni modifier, ni abroger, ni déroger aucune des clauses stipulées dans le Manuel d'opérations du Projet.

### 2. Plan de travail et budget annuels

a) L'Emprunteur, par le biais du Maître d'œuvre du Projet, devra préparer et fournir à la Banque, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque exercice budgétaire pendant la mise en œuvre du Projet un Plan de travail et un budget comprenant toutes les activités qui seront proposées pour le Projet dans l'exercice budgétaire suivant, ainsi qu'un plan de financement pour les dépenses nécessaires au financement de ces activités, en indiquant les montants et les sources de financement proposés.

b) Chaque plan de travail et budget proposé doit spécifier toutes les activités de formation pouvant être requises dans le cadre du Projet, y compris : i) le type de formation, ii) l'objectif de la formation, iii) le personnel à former, iv) l'établissement ou l'individu qui dispensera la formation, v) le lieu et la durée de la formation.

e) L'Emprunteur donne à la Banque la possibilité d'échanger ses points de vue avec lui sur chacun des plans et budgets proposés, puis s'assure que le Projet est mis en œuvre avec la diligence requise à l'exercice budgétaire suivant conformément à ce plan de travail et sur la base du budget, tel qu'ils auront été approuvés par la Banque (Plan de travail et budgets annuels).

d) L'Emprunteur doit veiller à ce que le Maire d'oeuvre du Projet n'effectue de modification, ni ne permette de modifier le Plan de travail et les budgets annuels approuvés sans l'approbation écrite, préalable de la Banque.

C - Programme de Bourses d'études visé à la partie 1 b) iii) C) du Projet

1. Critères d'admissibilité. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la partie 1 b) iii) C) du Projet, devra octroyer les Bourses d'études conformément aux critères d'admissibilité, aux directives et aux procédures jugés acceptables par la Banque et tels qu'énoncés dans le Manuel d'opérations du Projet, qui comprend, entre autres, les éléments suivants :

a) L'Emprunteur, par l'intermédiaire du Maître d'œuvre du Projet à déterminer en se basant sur une évaluation réalisée conformément aux directives jugées acceptables par la Banque et telles qu'énoncées dans le Manuel d'opérations du Projet, que :

i) Le Bénéficiaire remplit toutes les conditions prescrites dans ledit Manuel d'opérations du Projet;

(ii) chaque Prestataire de formation proposé : A) est une personne morale et un fournisseur public ou privé dudit programme officiel de formation avant l'emploi, avec l'organisation, la gestion, la capacité technique et les ressources Financières nécessaires pour exécuter le programme officiel de formation avant l'emploi : B) a identifié et sélectionné les bénéficiaires conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures jugés acceptables par la Banque, et C) a préparé un plan de financement et un plan de mise en œuvre satisfaisants pour le programme officiel de formation avant l'emploi proposé : et

ii) Le programme officiel de formation avant l'emploi proposé est réalisable du point de vue technique, financier et économique : et

b) 1) le montant total de toutes les bourses d'études accordées aux bénéficiaires au cours d'une année civile donnée ne doit pas dépasser la limite fixée dans le plan de Travail et le budget annuel : et ii) le montant maximum de chaque bourse d'études ne doit pas dépasser 100 pour cent du coût total estimé du programme officiel de formation avant l'emploi, moins le montant des autres fonds alloués pour financer ce coût.

#### D. PBP

1. L'Emprunteur doit veiller à ce que le Maître d'œuvre du Projet exécute la Partie 2 a) du projet, et conformément aux accords et procédures en matière de PBP (Clauses relatives au PRP), énoncés dans le manuel d'opérations du projet et qu'il fournisse des preuves à l'Emprunteur que le personnel éligible a atteint le niveau requis de la réalisation des indicateurs de performance sélectionnés figurant dans le manuel d'opérations.

2. Afin de mener à bien la partie 2 a) du Projet, l'Emprunteur devra veiller à ce que le Maître d'œuvre du Projet soit tenu de :

a) sélectionner, engager et maintenir pendant la mise en œuvre du Projet une Entité de vérification indépendante dont les qualifications, l'expérience et

les termes de Référence seront jugés acceptables par la Banque, conformément à l'Article III de la présente Annexe ;

b) veiller à ce que l'Entité de vérification indépendante : i) effectue une vérification technique périodique du niveau de réalisation des indicateurs de Performance énoncés dans la section portant sur les clauses relatives au PBP du Manuel d'opérations du Projet- et ii) A) préparé des rapports de vérification Indépendants couvrant une période d'un trimestre calendaire, sur la poilée et les détails tels qu'énoncés dans le Manuel d'opérations du Projet, et B) fournisse, chaque rapport de vérification indépendant au Bénéficiaire, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque trimestre calendaire, et

c) transmettre chaque rapport à la Banque au plus tard trente (30) jours après la Réception de chaque Rapport de vérification indépendant.

#### E. Sauvegardes

1. L'Emprunteur veillera à ce que L'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet exécute le Projet conformément au CGES (et tous les plans de gestions environnementale et social Préparés en vertu de celui-ci).

(a) L'Emprunteur veillera à ce que les travaux prévus à la Partie 1 c) du Projet n'impliquent aucune Réinstallation Ou,

(b) Si une réinstallation s'avère nécessaire pendant la mise en œuvre du Projet, en raison de circonstances imprévues, l'Emprunteur :

ii) veiller à ce que le Maître d'œuvre du Projet avant de commencer tout travail impliquant la réinstallation (i) prépare les plans d'action nécessaires à la réinstallation, conformément au RPF et jugés Acceptables par la Banque, ii) divulgue publiquement ces plans d'action de réinstallation, iii) verse une indemnité de réinstallation lorsque et si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'un plan d'action de réinstallation, et iv) mette en œuvre par la suite ces plans conformément à leurs termes, et

(ii) paiera de ses propres ressources toute indemnité requise de réinstallation, dans le cadre du Projet, y compris toutes dépenses relatives à l'acquisition des terrains destinés à la Réinstallation dans le cadre du Projet.

#### Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

L'Emprunteur devra transmettre à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard Quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre calendaire couvrant le semestre Calendaire.

#### Section III. Retrait des produits du Prêt

##### A. Généralités

Sans restriction des dispositions de l'Annexe II des Conditions générales et conformément à la lettre de

décaissement et d'informations financières l'Emprunteur pourra retirer les produits du Prêt pour financer les dépenses pertinentes sur le Montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage énuméré dans chaque catégorie du tableau ci-dessous :

Catégorie	Montant du Prêt attribué (en EURO)	Pourcentages des dépenses à financer (Taxes compris)
(1) Biens, travaux, services différents des services de consultation, formation. Coûts d'exploitation et Bourses d'études dans le cadre du Projet, à l'exception de la partie 2 c) du Projet	14 667 750	100%
(2) PBP dans le cadre de la partie 2 e) du Projet	482 000	100%
(3) Refinancement de l'avance pour la préparation du Projet	4 900 000	Montant payable en vertu de l'article 2.07 a) des Conditions Générales
(4) Commission initiale	50 250	Montant payable en vertu de l'article 2.03 du présent Accord conformément à l'article 2.07 b) des Conditions générales
(5) Taux plafond ou prime de taux d'intérêt	0	Montant dû conformément à l'article 4.05 c) des Conditions Générales
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>20 100 000</b>	

## B. Conditions de Retrait, Période de Retrait

I. Nonobstant les clauses de la Partie A de la présente section, aucun retrait ne doit être effectué :

(a) Pour les paiements effectués avant la date de signature ; ou

(b) Au titre de la catégorie 2, à moins que le Bénéficiaire n'ait :

(i) Ajouté les Clauses relatives au PBP dans le Manuel d'opérations du Projet, d'une manière et avec un contenu jugés satisfaisants par la Banque ; et

(ii) Sélectionné et engagé aucune Entité de vérification indépendante Conformément à la Section 1.D.2 de cet Annexe 2.

2. La date de clôture est fixée au 30 avril 2021.

## Annexe 3 - Calendrier d'amortissement lié à l'engagement

Le tableau suivant présente les dates de paiement du capital du Prêt et le pourcentage. du montant total du capital du Prêt payable dans chaque date de paiement du capital (« Portion de versement » )

### Remboursement par tranches égales

Date de paiement du capital	Portion de versement
Chaque 1 <sup>er</sup> avril et 15 octobre Commençant le 15 octobre 2032 jusqu'au 15 octobre 2037	8.33%
15 avril 2018	8.37%

## ANNEXE

### Section I. Définitions

1.a. «Plan de travail et budget annuels» signifie le plan de travail et le budget établis annuellement par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

1.b. « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions Générales, les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par les prêts de la BIRD et les crédits et les dons de l'IDA datées du 15 octobre 2006, modifiées en janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

2. « Association » désigne l'Association Internationale de Développement.

3. « Bénéficiaire » signifie un étudiant qui est éligible pour une Bourse d'études en Vertu de la partie 1 b) iii) C) du Projet et qui est dûment inscrit à un programme de formation approprié avant l'emploi prévu à cette fin, et « Bénéficiaires » désignent, collectivement, deux ou plusieurs de ces étudiants.

4. « CASP » signifie le « Centre d'Application de la Statistique et de la Planification » de l'Emprunteur.

5. « Catégorie » désigne la catégorie, énoncée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. « IPC » signifie l'Indice des Prix à la Consommation.

7. « Comité des Directeurs » ou « CD » désigne le comité de l'emprunteur visé à la Section I.A.5 de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. « DGDDI » signifie la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects de l'Emprunteur.

9. « Personnel éligible » se rapporte à tout le Personnel de l'INS (y compris les agences de statistiques provinciales) ou du département de statistiques du MDA, chargé d'exécuter les activités prévues à la partie 2 a) du Projet qui, conformément aux critères figurant dans le Manuel d'opération du Projet, a atteint le niveau de réalisation requis des indicateurs de performance sélectionnés figurant dans le Manuel d'opérations du Projet.

10. « CGES » ou « Cadre de Gestion Environnementale et Social » désigne le cadre des actions environnementales et sociales publié dans le pays de l'Emprunteur et sur le site internet externe de la Banque Mondiale en décembre 2017. Préparé dans le cadre du Projet, il expose les mesures visant à atténuer l'impact environnemental et social du Projet, y compris notamment les impacts sur les sites du patrimoine culturel et le traitement des découvertes archéologiques, ce cadre pouvant être modifié de temps à autre avec l'approbation préalable de la Banque.

11. « Exercice budgétaire » désigne la période de douze (12) mois de l'Emprunteur, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 1<sup>er</sup> décembre de la même année.

12. « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement applicables aux financements de la BIRD et aux financements de projet d'investissement » datées du 14 juillet 2014.

13. « CIM-10 » signifie la Classification Internationale des Maladies, un outil de diagnostic standard pour l'épidémiologie, la gestion de la santé et à des fins cliniques, approuvée par la quarante-troisième (43<sup>e</sup>) Assemblée Mondiale de la Santé en mai 1990 et utilisée dans les Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Santé à partir de 1994.

14. « TIC » désigne les Technologies de l'Information et de la Communication.

15. « Entité de vérification indépendante » désigne l'entité de vérification indépendante visée à la section D.3 a) de l'Annexe 2 au présent Accord.

16. « Rapport de vérification indépendant » désigne chacun des rapports trimestriels visés à la section D.3 b) ii) de l'Annexe 2 du présent Accord.

17. « Réinstallation involontaire » désigne tout impact économique et social direct causé par : a) l'occupation involontaire de terres entraînant i) le relogement ou la perte d'un logement- ii) la perte de biens ou d'accès à des biens, et iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées doivent ou non déménager à un autre endroit ; ou b) la restriction de l'accès à des parcs et des zones protégées légalement reconnus, entraînant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance de cette personne.

18. « INS » est l'Institut National de la Statistique de l'Emprunteur.

19. « CITP-08 » désigne la classification Internationale Type des Professions de 2008.

20. « METPFQE » désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi, ainsi que tout autre lui succédant.

21. « MDA » désigne le Ministère de l'Agriculture ou tout autre lui succédant.

22. « SSN » le Système de Statistiques National de l'Emprunteur établi et fonctionnant conformément à la loi n° 8-2009 datant du 28 octobre 2009 (Sur la Statistique).

23. « ONEMO » désigne l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre de l'Emprunteur établi et fonctionnant conformément à la loi n° 03-1985 datant du 14 février 1986 et la loi n° 022-1988 datant du 17 septembre 1988).

24. « Coûts d'exploitation » désignant les dépenses récurrentes supplémentaires engagées au titre de la mise en œuvre du Projet, selon le Plan de travail et le budget annuel approuvés par la Banque, conformément à la Section 1.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui comprennent les dépenses pour les fournitures de bureau, les frais d'exploitation et d'entretien des véhicules, les frais d'entretien de l'équipement, les coûts de communication et

d'assurance, l'entretien des bureaux, les charges, la location, les consommables, les frais d'hébergement, les frais de voyage, les indemnités journalières, ainsi que les salaires de l'équipe travaillant sur le projet, mais à l'exception des salaires des fonctionnaires de la fonction publique de l'Emprunteur, les frais de réunions et autres indemnités et honoraires de ce personnel.

25. « Accord de financement initial » désigne l'Accord de financement à l'appui du Projet initial, conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, daté du 7 juillet 2014, tel que modifié à la date du présent Accord (Crédit n° 5500-CG).

26. « Projet initial » désigne le projet décrit à l'Annexe 1 de l'Accord de financement initial.

27. « Observatoire de la Pauvreté » désigne l'Observatoire de la Pauvreté dirigé par l'INS pour le contrôle des activités économiques par la publication de travaux analytiques communs sur plusieurs thèmes, à soumettre à l'examen du grand public.

28. « PBP » signifie Paiement basé sur les performances, une prime en espèces (mais qui ne comprend pas les salaires des fonctionnaires de la fonction publique de l'Emprunteur) versée à une Unité éligible en fonction de son niveau de réalisation d'un ensemble d'indicateurs de performance énumérés dans le Manuel d'opérations du Projet.

29. « Clauses relatives au PBP » désignent les clauses relatives aux PBP visés à la section I.D de cet Accord, compris : i) l'identification d'activités spécifiques assujetties au PBP, et les produits livrables et les indicateurs de performance pour chacune de ces activités, y compris l'unité de mesure ; ii) les critères d'éligibilité et les mécanismes de calcul des PBP pour chacun de ces produits livrables, dont les évaluations de passation de marché, le flux de fonds et les mécanismes de remboursement des PBP ; iii) les mécanismes de vérification pour les produits livrables et les PBP ; iv) la périodicité du calcul des PBP ; v) les mécanismes de rapport sur les PBP et vi) les modalités et conditions de PBP, y compris les modes de paiement.

30. « Avance de préparattion » désigne l'avance visée à la Section 2.07 a) des Conditions générales, consentie par la Banque à l'Emprunteur conformément aux lettres d'accord : a) n° V0870, signée au nom de la Banque le 23 juin 2017 et au nom de l'Emprunteur le 23 juin 2017, et b) n° V172, signée au nom de la Banque le 14 mars 2018 et au nom de l'Emprunteur le 14 mars 2018.

31. « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur pour le projet, date du 25 janvier 2018 et prévu par les paragraphes 4.4 et 4.5 des directives régissant la passation des marchés et inclus par référence dans cet Accord de prêt ; celui-ci pourra être mis à jour de temps à autre conformément aux dispositions desdits paragraphes.

32. « Règlement régissant la passation des marchés » désigne aux fins du paragraphe 87 de l'Annexe aux Conditions générales, le « Règlement de Passation

des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement » de la Banque Mondiale daté de juillet 2016 et modifié en novembre 2017.

33. « Accord de Projet » signifie un accord visé à l'article 3.01 du présent Accord, qui doit être conclu entre le Maître d'œuvre du Projet et l'Emprunteur en vue de faciliter la mise en œuvre du Projet.

34. « Maître d'œuvre du Projet » désignel l'Institut National de la Statistique (« INS »).

35. « Législation du Maître d'œuvre du Projet » désigne la loi n° 8-2009, datée du 28 octobre 2009 sur la Statistique, telle que révisée à ce jour.

36. « Unité de mise en œuvre du Projet » désigne l'Unité au sein des services du Maître d'œuvre du Projet dont il est fait mention à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.

37. « Manuel d'opérations du Projet » désigne le manuel de l'Emprunteur visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

38. « Comité de pilotage du Projet » ou « CPP » désigne le comité de l'Emprunteur visé à la Section I.A.1 de l'Annexe 1 de l'Accord du Projet.

39. « Réinstallation » désigne l'impact d'une occupation de terre involontaire dans le cadre du Projet, ce qui implique que les personnes avant perdu leur terre voient leurs : i) niveau de vie affecté de manière négative ; ou ii) droitt titre ou intérêt sur toute maison. terrain (y compris les locaux, les terres agricoles et les pâturages) ou tout autre actif immobilisé ou mobilier acquis ou possédé, affectés de manière négative temporairement ou définitivement ; ou iii) accès à des actifs productifs affectés de manière négative temporairement ou définitivement, ou iv) entreprise, emploi, travail ou lieu de résidence ou habitat affectés de manière négative temporairement ou définitivement.

40. « Cadre de politique de réinstallation » ou « RPF » désigne le cadre de l'Emprunteur jugé acceptable par la Banque et publié dans le pays de l'Emprunteur et sur le site internet externe de la Banque Mondiale en janvier 2017, qui décrit les procédures générales de mise en œuvre, les mesures d'atténuation et les procédures de surveillance pour la réinstallation involontaire dans le cadre du Projet. Ce cadre pouvant être modifié de temps à autre avec l'approbation préalable de la Banque.

41. « Bourse d'études » signifie une subvention accordée ou proposée sur les produits du prêt à un Bénéficiaire pour financer les dépenses d'un programme officiel de formation avant l'emploi et comprenant, entre autres, le frais de scolarité, d'hébergement, de déplacement et de subsistance, et les « Bourses d'études » signifient, collectivement, deux ou plusieurs de ces subventions.

42. « SCN » signifie le Système de Comptabilité Nationale de l'Emprunteur.

43. « Accord subsidiaire » désigne l'accord visé à la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord, selon lequel l'Emprunteur doit mettre les produits du Prêt à la disposition du Maître d'œuvre du Projet.

44. « Date de signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont signé le présent Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » mentionnée dans les Conditions générales.

45. « Formation » désigne les coûts associés à la formation, aux conférences, aux ateliers et aux voyages d'études dispensés dans le cadre du Projet, selon le Plan de travail et les budgets annuels approuvés par la Banque, conformément à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui consistent à couvrir les frais suivants (autres que les frais engagés pour les services de consultants) ; a) les frais de déplacement, d'hébergement, de subsistance et d'indemnités journalières engagés par les formateurs et stagiaires dans le cadre de leur formation et par les animateurs de formation non-consultants ; b) les frais de cours ; c) la location des locaux pour la formation ; et d) les frais de préparation, d'acquisition, de reproduction, de distribution du matériel de formation.

46. « Prestataire de formation » désigne une personne morale sélectionnée pour dispenser une formation officielle avant l'emploi à un Bénéficiaire en vertu de la Partie 1 b) iii) A) du Projet ; et « Prestataires de formation » désignent, collectivement, deux ou plusieurs de ces personnes.

Traduction certifiée conforme à l'original de la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger

Brazzaville, le 20 juillet 2018

Pour le Directeur des Conférences Internationales  
P/O le Directeur du Protocole Diplomatique,

Rigobert Francis OLLANDET AKA

## **- DECRETS ET ARRETES -**

### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2019-90 du 9 avril 2019** portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Décrète :

### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : La direction générale de l'économie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de politique économique, d'études économiques et de coopération économique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- réaliser toute étude utile dans le domaine économique ;
- réaliser des enquêtes sur la conjoncture économique congolaise ;
- élaborer les prévisions à court et moyen termes pour le Congo et l'environnement international ;
- élaborer, le cas échéant, avec les administrations concernées, la législation et la réglementation relatives aux activités économiques et veiller à leur application ;
- assurer le secrétariat permanent de la commission nationale des investissements ;
- participer à l'élaboration des stratégies globales et sectorielles de développement ;
- participer au cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- participer au contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- participer à l'élaboration de la balance des paiements ;
- suivre la mise en oeuvre des programmes économiques de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union africaine ;
- suivre la mise en oeuvre des accords passés dans le cadre des communautés économiques régionales, de l'organisation mondiale du commerce, de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de toute autre organisation de coopération économique internationale ;
- participer aux négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers extérieurs et suivre leur mise en oeuvre ;
- participer aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;
- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer le patrimoine de la direction générale.

### **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de l'économie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'économie, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication, comprend :

- la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements ;
- la direction des études et des prévisions économiques ;
- la direction des politiques et stratégies économiques ;
- la direction de la coopération économique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- administrer et entretenir le réseau électronique et des télécommunications ;
- assurer le traitement électronique des données économiques ;
- formaliser les procédures et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- veiller au bon niveau des agents en matière d'informatique ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de sauvegarde et d'archivage des données numériques ;
- assurer la sauvegarde des documents numérisés et de la base des données économiques ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la sécurité du parc informatique.

#### Chapitre 3 : Du service de la communication

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication de la direction générale.

#### Chapitre 4 : De la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements

Article 7 : La direction de la réglementation économique et du suivi des investissements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, le cas échéant, avec les administrations concernées, la législation et la réglementation relatives aux activités économiques et veiller à leur application ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- participer au contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées.

Article 8 : La direction de la réglementation économique et du suivi des investissements comprend :

- le service de la réglementation économique ;
- le service du suivi et du contrôle des investissements.

#### Chapitre 5 : De la direction des politiques économiques

Article 9 : La direction des politiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- participer à l'élaboration des stratégies globales et sectorielles de développement.

Article 10 : La direction des politiques économiques comprend :

- le service des politiques économiques ;
- le service des stratégies économiques.

#### Chapitre 6 : De la direction des études et des prévisions économiques

Article 11 : La direction des études et des prévisions économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser toute étude dans le domaine économique ;
- réaliser des enquêtes sur la conjoncture économique ;
- constituer et mettre à jour la banque des données de l'économie congolaise ;
- participer au cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- participer à l'élaboration de la balance des paiements.

Article 12 : La direction des études et des prévisions économiques comprend :

- le service des statistiques et des études économiques ;
- le service de la modélisation et des prévisions ;
- le service de la conjoncture.

Chapitre 7 : De la direction  
de la coopération économique

Article 13 : La direction de la coopération économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer, le cas échéant, aux négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers ;
- participer aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union africaine ;
- suivre la mise en œuvre des accords passés dans le cadre des communautés économiques régionales, de l'organisation mondiale du commerce, de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de toute autre organisation de coopération économique internationale.

Article 14 : La direction de la coopération économique comprend :

- le service des programmes régionaux et sous-régionaux ;
- le service des consultations et accords internationaux.

Chapitre 8 : De la direction des affaires  
administratives et financières

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration et les ressources humaines ;
- gérer les finances ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 17: Les directions départementales de l'économie sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2019-86 du 9 avril 2019** portant ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui de développement des entreprises et à la compétitivité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2019 du 9 avril 2019 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui de développement des entreprises et à la compétitivité entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-337 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet d'appui de développement des entreprises et à la compétitivité, signé le 21 juin 2018 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2019-87 du 9 avril 2019** portant ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2019 du 9 avril 2019 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-337 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au financement additionnel du projet de renforcement des capacités en statistiques, signé le 21 juin 2018 entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2019-88 du 9 avril 2019** portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION DES TRANSFERTS DE FONDS

Approuvés par décret n° 2019-88 du 9 avril 2019

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence de régulation des transferts de fonds est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence de régulation des transferts de fonds oriente et contrôle l'ensemble des activités en matière de transfert de fonds tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réguler les activités relatives aux transferts de fonds ;
- contribuer à l'élaboration de la balance de paiements ;
- suivre la constitution et la liquidation des investissements directs étrangers ;
- veiller au bon fonctionnement des sociétés de transfert de fonds ;
- examiner les demandes d'agrément des sociétés de transfert de fonds ; étudier et mettre en œuvre les mesures visant à stimuler et à mieux réguler le secteur des sociétés de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège de l'agence de régulation des transferts de fonds est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'agence de régulation des transferts de fonds est illimitée.

Article 6 : L'agence de régulation des transferts de fonds est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances,

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence de régulation des transferts de fonds est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe délibérant de l'agence de régulation des transferts de fonds.

A ce titre, il a le pouvoir d'approuver et d'adopter :

- les statuts ;
- les règlements intérieurs de l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- le règlement financier ;
- l'organigramme ;
- les programmes d'activités ;
- les budgets ;
- l'affectation de toutes ressources ;
- les nominations à la direction générale ;
- les programmes de recrutement et de licenciement ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut du personnel et les dispositions de l'accord collectif d'établissement ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- les mesures de redéploiement et d'expansion ;
- les programmes d'investissement.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- le représentant du personnel ;
- un représentant de l'association professionnelle des sociétés de transfert de fonds ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'agence de régulation des transferts de fonds est l'organe de gestion. Elle exerce ses attributions en toute circonstance au nom de l'agence.

Article 23 : La direction générale de l'agence de régulation des transferts de fonds est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- exécuter les décisions et les délibérations du comité de direction ;
- veiller au bon fonctionnement de l'agence ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats validés par le comité de direction ;
- préparer et soumettre au comité de direction, les programmes d'activités et les plans de financement de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- nommer le personnel au sein de l'agence ;
- prendre tout acte à caractère financier engageant l'agence ;
- diffuser les informations résultant des activités essentielles de l'agence ;
- superviser les activités d'intelligence économique de l'agence.

Article 24 : Le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds présente un rapport annuel sur les activités de l'agence au comité de direction à chaque session.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service système d'information, le service audit interne et contrôle de gestion et le service de la communication, comprend :

- la direction de l'inspection, des statistiques et des études ;
- la direction de la régulation ;
- la direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération ;

- la direction financière ;
- la direction des ressources humaines et de la logistique ;
- les directions départementales.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service système d'information

Article 27 : Le service système d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du système d'information de l'agence ;
- élaborer les manuels de procédures des métiers spécifiques et les mettre à jour ;
- concevoir les logiciels spécifiques aux métiers de l'agence ;
- élaborer la politique de développement du système d'information et du numérique ;
- gérer le parc informatique et en assurer la maintenance.

#### Section 3 : Du service audit interne et contrôle de gestion

Article 28 : Le service audit interne et contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'audit et le contrôle interne ;
- contribuer à l'élaboration des manuels de procédure ;
- contribuer à l'organisation des services ;
- élaborer le tableau de bord de l'agence ;
- assurer le contrôle de gestion.

#### Section 4 : Du service de la communication

Article 29 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la politique de communication de l'agence ;
- vulgariser les produits et les services de l'agence ;

- organiser l'espace d'accueil et d'information du public ;
- traiter et véhiculer les informations résultant des activités essentielles de l'agence ;
- veiller à la bonne image de l'agence.

#### Section 5 : De la direction de l'inspection, des statistiques et des études

Article 30 : La direction de l'inspection, des statistiques et des études est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire les rapports annuels d'activités de l'agence ;
- tenir le secrétariat du comité de direction de l'agence ;
- élaborer et mettre en oeuvre, de concert avec les autres directions, la stratégie et le plan d'action de l'agence ;
- évaluer les performances des directions ;
- assurer l'inspection des directions de l'agence ;
- assurer, dans le périmètre des compétences de l'agence, l'audit externe ; l'analyse et la prévention des risques ;
- assurer la gestion du système d'information de l'agence ;
- faire des études d'impact économique des activités des sociétés de transferts de fonds ;
- constituer la centrale des risques des changes ;
- élaborer le tableau de bord de l'agence ;
- élaborer les manuels de procédures des métiers spécifiques et les mettre à jour ;
- assurer l'inspection des sociétés de transfert de fonds et mener les investigations nécessaires ;
- assurer l'audit et le contrôle externe des sociétés de transfert de fonds ;
- évaluer l'impact des risques identifiés sur les réserves de change et sur l'économie nationale ;
- proposer des mesures de neutralisation des crimes économiques et en évaluer l'efficacité ;
- élaborer les bases de données relatives à l'ensemble des activités de l'agence ;
- tenir les statistiques relatives aux mouvements de fonds à l'intérieur du pays ;
- traiter les statistiques sur les transactions financières, les opérations courantes et les mouvements des capitaux pour l'élaboration de la balance des paiements ;

- faire de la veille prospective sur les évolutions des marchés ;
- conduire des études prévisionnelles et rédiger des notes de conjoncture relatives aux transferts de fonds ;
- réaliser des enquêtes statistiques auprès des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des sociétés de transfert de fonds ;
- assurer la production régulière des données statistiques nécessaires à la connaissance de la situation du secteur ainsi qu'aux activités de l'agence.

Article 31 : La direction de l'inspection des statistiques et des études comprend :

- le service de l'inspection ;
- le service des statistiques et analyses ;
- le service des études.

#### Section 6 : De la direction de la régulation

Article 32 : La direction de la régulation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la régulation du secteur des transferts de fonds ;
- établir la cartographie et le fichier complet des sociétés de transfert de fonds, des intermédiaires agréés, des opérateurs mobile money et en assurer la mise à jour ;
- faire les diligences nécessaires à l'agrément des acteurs éligibles ;
- tenir la banque de données relative à la gouvernance des sociétés de transfert de fonds ;
- traiter les déclarations de transferts de fonds à l'extérieur ;
- traiter les comptes rendus d'opérations reçus des intermédiaires agréés et des sociétés de transfert de fonds, ainsi que toutes données nécessaires à la connaissance de l'activité de transfert de fonds ;
- réaliser l'apurement des dossiers relatifs aux transferts de fonds à l'international ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de transfert de fonds ;
- contribuer à l'évolution du cadre normatif en matière de transfert de fonds ;
- suivre la constitution, la gouvernance et la liquidation des investissements directs étrangers et en émettre tout avis en rapport avec la sécurité économique ;
- contribuer à une gestion efficace des réserves de changes ;
- mener toute investigation nécessaire à une meilleure régulation des activités de transfert de fonds ;

- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 33 : La direction de la régulation comprend

- le service des transactions courantes ;
- le service des opérations en capital ;
- le service des agréments et de la régulation.

Section 7 : De la direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération

Article 34 : La direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation en matière de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- définir les normes de bon fonctionnement des sociétés de transfert de fonds ;
- faire de la veille prospective sur les évolutions des législations, sur l'émergence des risques inhérents au domaine des changes afin d'anticiper et/ou adapter le cadre réglementaire et législatif à ces évolutions ;
- élaborer le cadre légal et réglementaire de la prévention et de la répression des infractions liées aux transferts de fonds ;
- connaître du contentieux des changes et de transfert intérieur de fonds ;
- promouvoir la coopération à l'échelle nationale et internationale de l'agence ;
- mener toute investigation nécessaire à une meilleure régulation des activités de transfert de fonds ;
- suivre les relations financières avec l'institut d'émission notamment dans le cadre du conseil national de crédit, du comité national de la balance des paiements, du comité monétaire et financier et les autres institutions financières sous régionales.

Article 35 : La direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération comprend :

- le service des affaires juridiques ;
- le service de la coopération et des investigations le service du contentieux et des poursuites.

#### Section 8 : De la direction financière

Article 36 : La direction financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les budgets de l'agence ;
- élaborer les politiques budgétaires et financières ;
- effectuer et suivre les opérations budgétaires, en recettes et en dépenses dans leur phase administrative ;

- tenir la comptabilité administrative ;
- élaborer le compte administratif.

Article 37 : La direction financière comprend :

- le service du budget ;
- le service de l'ordonnancement.

Section 7 : De la direction des ressources humaines et de la logistique

Article 38 : La direction des ressources humaines et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des ressources humaines et en assurer l'application ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- connaître du contentieux administratif ;
- gérer les affaires documentaires de l'agence ;
- produire le bilan social de l'agence.

Article 39 : La direction des ressources humaines et de la logistique comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la logistique ;
- le service de la législation du travail et de la conformité administrative.

Section 8 : Des directions départementales

Article 40 : Les directions départementales sont des structures de relais, représentant l'agence de régulation des transferts de fonds dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- proposer à la direction générale, des mesures visant le développement des directions départementales ;
- mettre en œuvre les instructions et le programme d'action de la direction générale ;
- gérer et entretenir les relations avec les autorités locales et les autres services déconcentrés.

Article 41 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des échanges extérieurs et de la régulation ;
- le service des affaires juridiques, de la coopération et des investigations ;
- le service des statistiques ;
- le service de l'inspection, des statistiques et des études ;
- le service des ressources humaines et de la logistique ;
- le service financier.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : L'agence de régulation des transferts de fonds est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 43 : Les ressources de l'agence de régulation des transferts de fonds comprennent :

- la commission sur les transferts de fonds ;
- les recettes de service ;
- les produits des amendes et des pénalités ;
- les dons et legs.

Article 44 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

L'agent comptable en est le comptable.

#### TITRE V : DES CONTROLES

Article 46 : L'agence de régulation des transferts de fonds est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 47 : Le personnel de l'agence de régulation des transferts de fonds comprend :

- le personnel recruté par contrats (contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée) ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Article 48 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat détachés à l'agence de régulation des transferts de fonds sont soumis pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement.

Article 49 : Le personnel de l'agence de régulation ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Article 50 : Le personnel de l'agence de régulation des transferts de fonds est régi par un accord collectif d'établissement et un règlement intérieur.

Article 51: Outre les statuts, l'agence de régulation des transferts de fonds est régie par son règlement intérieur.

Article 52 : L'agence de régulation des transferts de fonds peut faire recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers. Les modalités de leur rémunération sont fixées par le comité de direction.

Article 53 : Tout conflit qui peut naître, entre l'agence de régulation des transferts de fonds et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes.

**TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 54 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 55 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2019-89 du 9 avril 2019**  
déterminant la circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et ports secondaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2009 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et secondaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et ports secondaires comprend :

- les quais, les perrés, les épis, les appontements pétroliers, les ducs d'Albe, les domaines et sites portuaires, les points d'amarrage, les slip way existant dans le port fluvial de Brazzaville et les ports secondaires de Ouessou, Ngombé, Mossaka, Impfondo, Makoua, Etoumbi, ainsi que les sites portuaires et les points d'amarrage des localités de Liranga, Bas-Kouilou, Bé-tou, Boyélé, Makotipoko et Dongou ;
- les plans d'eau portuaire, chenaux d'accès ;

- les entrepôts, les voies ferrées et les voies d'accès terrestre portuaire ;
- les installations de télécommunication qui s'y trouvent ;
- les terre-pleins ;
- le domaine fluvial des localités portuaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 6524 du 9 avril 2019** fixant le prix de cession de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 d'une superficie de 6 364,68 m<sup>2</sup> du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n°3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-161 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2017-161 du 24 mai 2017 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : section R, parcelle 9, bloc 20 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville, d'une superficie de six mille trois cent soixante quatre virgule soixante huit mètres carrés (6.364,68 m<sup>2</sup>), située à l'arrondissement n°3 Poto-Poto, Brazzaville, le prix de cession de cette propriété est fixé à la somme de six cent trente six millions quatre cent soixante huit mille (636 468 000) FCFA.

Article 2 : La société Huawei Technologies (PC) S.A.U effectuera le paiement de la somme de six cent trente six millions quatre cent soixante huit mille (636 468 000) FCFA au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

#### CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 6527 du 10 avril 2019** portant changement de nom patronymique de monsieur **GASSONGO ONDONGO ADIOLOBIKA**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans les « Dépêches de Brazzaville », n° 3437, du mardi 26 février 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **GASSONGO ONDONGO ADIOLOBIKA**, de nationalité congolaise, né le 11 novembre 1977 à Owando, fils de LEMAMY (Bernard) et de NDAKOLOME (Emilienne), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **GASSONGO ONDONGO ADIOLOBIKA** s'appellera désormais **LEMAMY EYABA (Brunel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil d'Owando, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2019

Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 6528 du 10 avril 2019** portant changement de nom patronymique de mademoiselle **FAUDEY (Annick Elodie)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans les « Dépêches de Brazzaville », n° 3347, du mercredi 17 octobre 2018 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **FAUDEY (Annick Elodie)**, de nationalité congolaise, née le 28 octobre 1989 à Brazzaville, fille de KOUNKOU (Privat Cyr Rodrigue) et de EMBOUNOU (Tatiana), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **FAUDEY (Annick Elodie)** s'appellera désormais **KOUNKOU (Annick Elodie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 2019

Aimé Wilfrid BININGA

## MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

**Arrêté n° 6525 du 9 avril 2019** portant reconnaissance des terres coutumières de la famille KOUKOU MPINDA au lieu-dit village Binzenze, district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation de la session nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement homologuant le procès-verbal relatif à la désignation du mandataire général de la famille KOUKOU MPINDA, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la requête en date du 23 janvier 2019, du mandataire général de la famille KOUKOU MPINDA ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 14 mars 2019 dans le département de Pointe-Noire,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille KOUKOU MPINDA situées au lieu-dit village Binzenze, district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 13 470 579 m<sup>2</sup>, soit 1347 ha 5 a 79 ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme; conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques

suivantes :

Zone 33 Sud		
Points	X	Y
A	178 395	9 453 947
B	178 881	9 453 574
C	179 285	9 452 673
D	176 177	9 449 919
E	175 985	9 449 987
F	175 302	9 449 809
G	174 464	9 450 351
H	173 976	9 450 113
I	172 301	9 450 098
J	171 479	9 450 966
K	171 126	9 451 070
L	171 078	9 451 311
M	171 305	9 451 666
N	171 616	9 451 641
O	172 361	9 451 038
P	172 650	9 451 040
Q	172 773	9 451 361
R	173 102	9 451 267
S	173 396	9 451 410
T	173 482	9 451 497
U	173 500	9 452 256
V	174 340	9 452 390
W	174 834	9 452 923
X	175 132	9 452 924
Y	175 458	9 452 749
Z	175 623	9 452 314
Al	175 924	9 452 440
B1	176 897	9 453 047
C1	177 691	9 453 663
D1	178 105	9 453 667

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille KOUKOU MPINDA est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 67 ha 35 a 29 ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille KOUKOU MPINDA exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 12 797 050,10 m<sup>2</sup>, soit 1279 ha 70 a 50 ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 12 797 050,10 m<sup>2</sup>, soit 1279 ha 70 a 50 ca, constituent une propriété indivise de la famille KOUKOU MPINDA d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **TCHICAYA (Bonite Nazaire)**, mandataire général de la famille KOUKOU MPINDA.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession ou à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou tout transfert de propriété, la famille KOUKOU MPINDA est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 12 797 050,10 m<sup>2</sup>, soit 1279 ha 70 a 50 ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille KOUKOU MPINDA.

Article 9 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Pierre MABIALA

**MINISTERE DES POSTES, DES  
TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE  
NUMERIQUE**

NOMINATION

**Décret n° 2019-112 du 12 avril 2019.** Sont nommés directeurs centraux de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques :

- 1- Directeur des ressources en fréquences : M. **MOUANDZA MBOUNDZOU (Benjamin)** ;
- 2- Directeur de l'économie et des marchés : M. **MADZELA (Serge Prosper)** ;
- 3- Directeur des réseaux et services de communications électroniques : M. **SAKALA (Louis-Marc Ervely)** ;
- 4- Directeur administratif, financier et comptable : M. **MABIALA (Victor)** ;
- 5- Directeur des affaires juridiques et internationales : M. **ENDOKE (Jean Célestin)** ;
- 6- Directeur des projets et de la prospective : M. **MISSIDIMBAZI (Luc Jean Servais)** ;
- 7- Directeur des marchés du très haut débit : M. **GOULOUBI Alex Francis Héliodore** ;
- 8- Directeur de la régulation postale : M. **DICKA (Arnault Frédéric)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 6757 du 11 avril 2019** portant autorisation d'ouverture des activités de forage et d'exploration des puits du permis Ngoki dans le bassin de la Cuvette par la société Petroleum E&P, département de la Cuvette

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0754/MTE/CAB/DGE/DPPN du 11 avril 2018 ;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 3 septembre 2018, formulée par la société Petroleum E&P ;  
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 28 septembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Petroleum E&P, sise Brazzaville, sur l'avenue Félix Eboué, Tél : 06 675 35 50, est autorisée à forer et explorer les puits du Permis NGOKI.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Petroleum E&P, exclusivement pour les

activités de forages et d'exploration des puits du permis Ngoki dans le bassin de la Cuvette, département de la Cuvette.

Article 3 : Les activités de forages et d'exploration seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Petroleum E&P est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, au plus tard quinze jours, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Petroleum E&P est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Cuvette, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de la Cuvette devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Petroleum E&P est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du permis Ngoki, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Petroleum E&P sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du permis Ngoki.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du permis Ngoki, la société Petroleum E&P informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Cuvette est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du permis Ngoki est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Petroleum E&P est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

**- DECISION -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Décision n° 003/DCC/SVA/19 du 07 mars 2019** sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 21 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 7 février 2019 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le n° CC-SG 002, par laquelle monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;  
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétariat général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 21 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 au motif que ledit article viole le principe d'égalité devant la loi, plus précisément l'égalité devant la loi fiscale, garanti par l'article 15 de la Constitution et d'autres instruments juridiques qui font partie intégrante du bloc de constitutionnalité, savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en son article 7, ainsi que la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 (article premier) ;

**I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité, à l'article 15 de la Constitution, de l'article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ; qu'il s'agit donc pour la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de cette loi en son article 21 nouveau alinéa 5 ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

**II. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 180 alinéa premier de la Constitution dispose : « tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités »

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Jérôme Davy MANIONGUI a saisi la Cour constitutionnelle par voie d'action aux fins de faire déclarer inconstitutionnelle l'article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ; que la saisine est, par conséquent, régulière.

### III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 41 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prescrit : « la Cour constitutionnelle est saisie à peine d'irrecevabilité, par requête écrite adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa premier de la même loi organique précise que « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête écrite et signée de monsieur Jérôme Davy MANIONGUI est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que ladite requête permet l'identification et la localisation du requérant ; qu'elle est explicite en ce qui concerne la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir l'article 21 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, et la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée, en l'occurrence les articles 15 de la Constitution, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et 1<sup>er</sup> de la Charte de l'unité nationale et de la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 ; que sa requête est, donc, recevable.

### IV. SUR LA CONVOCATION DU REQUERANT A L'AUDIENCE

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI demande à la Cour constitutionnelle de le « convoquer à l'audience » dans le cadre de la présente affaire ;

Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ou de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'oblige en matière de recours en inconstitutionnalité, ladite juridiction à convoquer le requérant lors de l'examen de l'affaire le concernant ;

Considérant d'ailleurs, qu'il n'y a, en l'espèce, aucune nécessité à organiser une audience pour laquelle il serait indispensable de convoquer le requérant ; que la demande du requérant n'est, donc pas fondée, qu'il sied de la rejeter ;

### V. SUR LE FOND

Considérant que monsieur Jérôme Davy MANIONGUI rappelle que la loi de finances pour 2019 a modifié l'article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA ainsi qu'il suit :

« Article 21 nouveau : n'ouvrent également pas droit à déduction

« 1 à 4 : sans changement

« 5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu » ;

Qu'il indique que l'article 185 1<sup>er</sup> f) du code général des impôts, tome I, prévoit que « la retenue à la source définie à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique aux résidents de tout Etat n'ayant pas conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions » ;

Que, sur le fondement de l'article 185 ter t) précité, si une entreprise congolaise verse des sommes, en rémunération des prestations de services à une entreprise résidant dans un Pays ayant conclu avec le Congo une convention tendant à éviter les doubles impositions, cette rémunération ne fera pas l'objet d'une retenue à la source de 20% ;

Qu'il explique que, jusqu'alors, la TVA de 18 % sur les prestations rendues par une société basée à l'étranger était récupérable au niveau de la société basée au Congo, bénéficiaire du service rendu ;

Qu'en vertu du nouvel article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 8 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, pour les rémunérations n'ayant pas fait l'objet d'une retenue à la source de 20 %, la TVA y relative n'est plus déductible et devient une charge déductible en impôt sur les sociétés qui risque d'impacter significativement le résultat de la société ;

Que, par contre, relève-t-il, le droit à la déduction de la TVA sur les prestations de service de fournisseurs étrangers est conservé pour les entreprises congolaise qui ont versé des rémunérations ayant subi une retenue à la source de 20% ;

Qu'il fait remarquer que le principe de neutralité de la TVA, réaffirmé par l'article 18 de la loi instituant la TVA, exige que pour assujettir, la TVA supportée en amont n'ait aucun impact financier pour ces derniers grâce au mécanisme de la déduction ;

Qu'or, dénonce-t-il, dans le cas des nouvelles dispositions de la loi n° 40-2018 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, l'article 18 qui garantit ce principe de neutralité, y compris pour la TVA pour compte », n'a pas fait l'objet d'une modification ; que c'est, plutôt, l'article 21 relatif aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction qui a été modifié ;

Qu'il estime, dès lors, que la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 crée une inégalité de traitement entre les assujettis à la TVA en ce que certains peuvent mettre en œuvre le principe de neutralité et d'autres ne le peuvent, alors qu'ils doivent bénéficier dudit principe dès lors que les conditions de l'article 18 sont réunies ;

Qu'il considère que le contribuable congolais est, de la sorte, sanctionné du seul fait que son fournisseur

n'a pas payé l'impôt sur le revenu au Congo alors, poursuit-il, que le principe fondamental prévoit que la TVA est déductible chez le client dès lors que la taxe est exigible chez le fournisseur ;

Que, selon lui, il y a une contradiction entre les dispositions précitées de l'article 18 et celles de l'article 21 nouveau ;

Qu'il soutient, alors, que cet article 21 nouveau viole le principe d'égalité devant la loi plus précisément l'égalité devant la loi fiscale, tel que garanti par l'article 15 de la Constitution du 25 octobre 2015 qui dispose ;

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou défavorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politique, religieuse philosophique ou autres » ;

Qu'il affirme que le même article 21 viole aussi l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité et qui prévoit :

« Tous sont égaux devant la loi et on droit sans distinction à une égale protection de la loi »

« Tous ont droit à une protection « égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ;

Qu'il allègue enfin que l'article 21 nouveau en cause viole également d'autres textes qui font partie intégrante du bloc de constitutionnalité, savoir la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées, le 29 mai 1991 par la conférence nationale souveraine et dont les termes de l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit, ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la loi » ;

Qu'il rappelle que le principe d'égalité devant la loi implique que tout individu soit traité de la même manière par la loi de sorte que nul ne doit être privilégié ;

Que pour lui, en rejetant la déduction de « la TVA pour compte » des redevables étrangers, la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 crée une inégalité de traitement entre les assujettis qui est d'autant plus importante que l'article 21 nouveau critiqué sanctionne, en les privant du droit à déduction de la TVA, les sociétés faisant appel à des fournisseurs étrangers résidant dans les pays ayant signé, avec l'Etat congolais, une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions ;

Qu'il précise que le non-paiement, au Congo, de l'impôt sur le revenu par ces fournisseurs a motivé l'exclusion du droit à déduction de « la TVA pour compte » alors que cela n'est pas du fait du contribuable congolais mais de l'article 185 ter f) sus indiqué, qui exonère d'impôts les sommes payées aux prestataires résidant dans les pays ayant signé une convention fiscale avec le Congo ;

Qu'il estime qu'on ne pourrait valablement faire supporter au contribuable congolais le poids des effets fiscaux de l'article 185 ter f) du code général des impôts, sur l'exonération de la retenue à la source, au risque de mépriser le principe d'égalité de traitement des contribuables devant la loi fiscale ;

Qu'il rappelle, encore, que le principe d'égalité devant la loi fait obstacle à ce que le législateur applique à des situations semblables des règles différentes dans le cadre de l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 125 de la Constitution d'édicter des règles en matière fiscale ;

Qu'il fait observer que dans la présente situation, l'article 21 nouveau traite différemment les contribuables, qui ont dans des situations semblables en ce que ceux qui versent des sommes à des personnes résidant dans des pays n'ayant pas signé de conventions fiscales avec le Congo conservent leur droit à déduction de la TVA, ce, contrairement à ceux qui le font avec des personnes résidant dans un pays ayant signé de telles conventions qui perdent leur droit à déduction de la TVA

Qu'il indique que, au cas où les contribuables sont considérés comme étant dans des situation différentes, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'il déroge audit principe pour des raisons d'intérêt général pourvu, poursuit-il, que dans l'un et l'autre cas la différence qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Qu'il déplore, cependant que le législateur pour des raisons d'ordre économique crée une différence de traitement en sanctionnant les contribuables qui travaillent avec les prestataires résidant dans les pays ayant signé des conventions fiscales avec le Congo et dont les sommes reçues n'ont pas fait l'objet d'imposition au Congo du fait de l'article 185 ter 1) du code général des impôts ;

Que, selon lui, si le législateur souhaitait renflouer les caisses de l'Etat, il aurait été proportionnel et conforme à l'objet de la loi de finances soit de revoir les conventions fiscales soit de modifier le point 1) de l'article 185 ter précité du code général des Impôts ;

Considérant que l'article 21 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, énonce :

« Article 21 nouveau : n'ouvrent également pas droit à déduction

« 1 à 4 : Sans changement

« 5) la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu » :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la Constitution :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

« Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination » ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'unité nationale et la charte des droits et libertés adoptées, le 29 mai 1991, par la conférence nationale souveraine prévoit ;

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit, ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la loi » ;

Considérant que toutes ces disposition consacrent le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

Considérant par ailleurs que l'article 125 alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> tiret, de la Constitution dispose : « Sont du domaine de la loi : l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... » ;

Considérant que dans le cadre de cette compétence matérielle, le législateur a ajouté, à travers la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, un alinéa 5 à l'article 21 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que cet alinéa 5 prévoit : « n'ouvrent également pas droit à déduction, la TVA, acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations relatives n'ont pas subi au Congo une Imposition sur le revenu » ;

Considérant qu'il en résulte, a contrario, que la TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers ouvre droit à déduction dès lors que les prestations y relatives ont subi, au Congo, une imposition sur le revenu ;

Considérant qu'au travers de cette disposition de l'article 21 nouveau alinéa 5 précité, le législateur vise clairement deux situations juridiques bien distinctes auxquelles il applique des règles différentes ;

Considérant que le principe d'égalité devant la loi, consacré par les articles 15 de la Constitution, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et 1<sup>er</sup> de la Charte de l'unité nationale et la charte des droits et libertés du 29 mai 1991 oblige le législateur à traiter de la même manière des personnes placées dans une situation identique ; qu'il en résulte que l'égalité devant la loi fiscale exige, tout autant, que les contribuables placés dans des situations identiques soient traités de manière identique par la loi et que ceux qui sont dans des situations différentes soient traités de façon différente soient, de même, traités de façon différente ;

Considérant en effet, qu'en l'espèce, le législateur traite distinctement des contribuables placés dans des situations juridiques différentes, qu'il s'agit précisément et d'abord, d'une part, au regard de l'article 21 nouveau alinéa 5 précité de ceux qui se sont acquittés de la TVA pour le compte des fournisseurs étrangers dont les prestations y relatives n'ont pas subi, au Congo, une imposition sur le revenu et qui, de ce fait, ne bénéficient pas du droit à la déduction ; qu'il s'agit ensuite et par conséquent, d'autre part, des contribuables qui se sont acquittés de la TVA pour le compte des fournisseurs étrangers dont les prestations y relatives ont subi, au Congo, une imposition sur le revenu et qui bénéficient, ainsi, du droit à déduction ;

Considérant que le requérant est, dans ces conditions, mal fondé à soutenir que « dans la présente situation, l'article 21 vient traiter différemment des contribuables dans des situations semblables » ;

Considérant que, de tout ce qui précède, le législateur, contrairement aux allégations du requérant, n'a en rien violé le principe d'égalité devant la loi fiscale tel qu'il résulte des articles 15 de la Constitution, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; et 1<sup>er</sup> de la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991 ;

Considérant, par ailleurs, que le grief selon lequel il y a une contradiction entre les dispositions précitées des articles 21 nouveau et 18 sur la garantie du principe de neutralité de la TVA est inopérant car il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de connaître des contradictions entre les dispositions d'une même loi ;

Considérant, en somme, que l'article 21 alinéa 5 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, n'est pas contraire aux articles 15 de la Constitution, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et 1<sup>er</sup> de la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991,

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : La requête introduite par monsieur Jérôme Davy MANIONGUI est recevable.

Article 4 : La demande relative à la convocation du requérant à l'audience est rejetée.

Article 5 : L'article 21 alinéa 5 nouveau de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, issu de la loi n° 40-2018 portant loi de finances pour l'année 2019, n'est pas contraire aux articles 15 de la Constitution, 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 1<sup>er</sup> de la Charte de l'unité nationale et de la Charte des droits et libertés du 29 mai 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des finances, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Delphine Edith ADOUKI, épouse EMMANUEL  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Norbert ELENGA  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Emmanuel POUPET  
Secrétaire général adjoint

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2019

### Récépissé n° 075 du 18 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE LOUAYA**". Association à caractère *social*. *Objet* : regrouper tous les ressortissants du KM4, ses environs, leurs assimilés et ceux liés par des liens d'adoption, d'amitié ou de mariage résidant à Brazzaville ; coordonner les actions d'entraide entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 29, rue Mont Fouari, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2019.

### Récépissé n° 084 du 21 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CHARLES DECHAVANNES POUR L'ENTRAIDE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.C.D.E.D**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : consolider les liens d'amitié, d'amour et d'entraide entre les membres ; impulser le réveil, le dynamisme et l'épanouissement des fils et filles ressortissants de la gare CFCO Charles Dechavannes. *Siège social* : 141, rue Kouilou, quartier Moutabala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2018.

### Récépissé n° 112 du 8 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HEART OF COLIBRI FOR PUBLIC HEALTH AND HUMANITARIAN ACTION**", en sigle "**A.H.C.O.P.H.A**". Association à caractère *sanitaire et humanitaire*. *Objet* : contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens par la réalisation des projets à base communautaire ; promouvoir l'accès aux soins préventifs et curatifs ainsi que la surveillance des maladies au sein des communautés ; mener des études au sein de la population en matière de développement et de santé ; participer à l'opérationnalisation des programmes de recherche, d'intervention ayant trait à la santé humaine, animale et environnementale. *Siège social* : 5, rue Bouayoka, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2019.

### Récépissé n° 123 du 10 avril 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PROMOTION DE LA GESTION DE L'EAU, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT**", en sigle "**P.G.E.H.A**". Association

à caractère *socio-économique et environnemental*.  
*Objet* : promouvoir l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain ; construire les infrastructures hydrauliques et sanitaires en milieu rural et semi-urbain ; réaliser les activités liées à l'assainissement de l'environnement. *Siège social* : 993, rue Sounda, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mars 2019.

**Récépissé n° 126 du 15 avril 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COLLEGE INTERNATIONAL DES AMBASSADEURS DE LA LUMIERE**", en sigle "**C.I.A.L**". Association à caractère *social*. *Objet* : rassembler tous les vahaliens éparpillés au sein de différentes obédiences et à travers le monde ; regrouper, éditer et diffuser pour le compte du centre spirituel international de Vahali toute la documentation aujourd'hui tombée dans le domaine public ; promouvoir l'agriculture et l'alimentation biologique pour la santé et le bien-être de la population ; organiser les stages de formation en santé macrobiotique, en diététique et en agriculture biologique. *Siège social* : 5, rue Malima, quartier Texaco la Tsième, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2019.

**Récépissé n° 129 du 17 avril 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FEMMES DE LA CUVETTE OUEST ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**FECOUD**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir l'accès des femmes aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ; lutter contre le chômage des femmes ; encourager la formation professionnelle et l'alphabétisation des filles et des jeunes femmes ; initier des activités

agro-pastorales. *Siège social* : 28, rue Allah, quartier Mikalou II (Casis), arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 mars 2019.

Année 2015

**Récépissé n° 407 du 8 mai 2015.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LES ANALYSES ET LES POLITIQUES ECONOMIQUES**", en sigle "**C.E.R.A.P.E**". Association à caractère *socio-économique et culturel*. *Objet* : développer au plan local les capacités de recherche et d'expertise utiles au développement par le biais d'une dynamique d'échange et de travail en commun ; fournir des outils d'aide à la décision en apportant un éclairage aux décideurs sur les choix de politique économique et sociale et leurs conséquences éventuelles ; favoriser la promotion universitaire et scientifique des chercheurs congolais et associés par la production des travaux de référence. *Siège social* : case J125 V, OCH, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2002.

CRÉATION DE PARTI POLITIQUE

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 001 du 25 mars 2019.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**CONGRES AFRICAIN POUR LE PROGRES**", en sigle "**CAP**". Association à caractère *politique*. *Siège social* : 51, rue Jacob Binaki, Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2018.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville